

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE	
	Six mois Un an Six mois Un an	
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f. -	
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	La ligne 1.000 francs
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé 900 f	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

L O I

2025	
26 mars	Loi n° 2025-08 autorisant le Président de la République à signer l'Instrument d'adhésion aux Statuts de la Banque de Commerce et de Développement de l'Afrique de l'Est et Australe 695

PARTIE NON OFFICIELLE	
Annonces	718

PARTIE OFFICIELLE

L O I

Loi n° 2025-08 du 26 mars 2025 autorisant le Président de la République à signer l'Instrument d'adhésion aux Statuts de la Banque de Commerce et de Développement de l'Afrique de l'Est et Australe

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 14 mars 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à signer l'Instrument d'adhésion aux Statuts de la Banque de Commerce et de Développement de l'Afrique de l'Est et Australe.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mars 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**STATUTS DE LA BANQUE DE COMMERCE
ET DE DÉVELOPPEMENT
DE L'AFRIQUE DE L'EST ET AUSTRALE**

CONSIDERANT que le chapitre neuf du Traité portant création de la Zone d'Echanges Préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et Australe prévoit la création d'une banque, la Banque de Commerce et de Développement de l'Afrique de l'Est et Australe ;

CONSIDERANT que dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les Articles 32 et 34 dudit Traité, la Conférence de la Zone d'Echanges Préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et Australe, à sa troisième réunion, a décidé que la Banque devrait être établie sans plus attendre ;

ET CONSIDERANT qu'à la sixième réunion du Conseil des Ministres de la Zone d'Echanges Préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et Australe, les Etats Membres du Conseil avaient été dument autorisés par leurs Chefs d'Etats et de Gouvernements respectifs à adopter les Statuts de la Banque.

Le Conseil des Ministres de la Zone d'Echanges Préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et Australe

CONVIENT PAR LES PRESENTES CE QUI SUIT :

Article premier. - *Définitions*

Dans les présents Statuts :

« **Actionnaire** » s'entend d'un Membre qui a souscrit au capital-actions de la Banque ou autrement d'un Membre détenteur d'actions de la catégorie C uniquement ;

« **Autorité** » désigne l'Autorité du Marché Commun créée en vertu de l'Article 7 du Traité ;

« **Autorité Intergouvernementale pour le Développement** » ou « **IGAD** » désigne une CER pour les pays de la Corne d'Afrique, la Vallée du Nil et la région des grands lacs créée en 1996 remplaçant l'Autorité intergouvernementale sur la sécheresse et pour le développement établi en 1986 ;

« **Banque** » s'entend de la Banque de Commerce et de Développement de l'Afrique de l'Est et Australe créée en vertu de l'Article 2 des présents Statuts ;

« **Chef de la Gestion des Risques du Groupe** » s'entend du chef de la gestion des risques du Groupe TDB nommé en vertu de l'Article 30(7) des présents Statuts ;

« **Communauté d'Afrique de l'Est** » ou « **CAE** » s'entend de la Communauté instituée en vertu du Traité du 30 novembre 1999 ;

« **Communauté de Développement d'Afrique Australe** » ou « **SADC** » s'entend de la communauté établie en vertu du Traité signé le 17 août 1992 ;

« **Communautés Economiques Régionales** » ou « **CER** », désignent les divers groupements de pays en blocs régionaux constitués par le Marché Commun, la CAE, IGAD, la SADC, ou toute autre organisation régionale tel qu'elle sera déterminée par le Conseil des Gouverneurs de temps à autre conformément aux objectifs de la Banque et aux traités constitutifs, ou autrement l'affectant ;

« **Conseil** » signifie le Conseil des Ministres du Marché Commun établi en vertu de l'Article 7 du Traité ;

« **Conseiller Juridique général du Groupe** » s'entend du conseiller juridique général du Groupe TDB nommé en vertu de l'Article 30(7) des présents Statuts ;

« **Directeur Général** » désigne un Directeur général (ou équivalent) (i) d'une unité opérationnelle stratégique de la Banque ou d'une filiale nommé conformément à l'article 30(7) des Statuts, (ii) d'une entité s'acquittant de son mandat en tant qu'instrument du Marché Commun sous les auspices du Groupe TDB tel que le Fond COMESA pour des Infrastructures, ou (iii) de toute entité définie par le Conseil des Gouverneurs ;

« **Directeur général adjoint du Groupe** » désigne un Directeur général adjoint du Groupe TDB nommé en vertu de l'article 30(7) des Statuts ;

« **Etat Membre** » s'entend (i) de tout pays qui est un Etat Membre Eligible, a adhéré aux Statuts en tant que Membre de la Banque et est un Actionnaire ; ou (ii) tout pays qui n'est pas un Etat Membre Eligible, a été exceptionnellement approuvé par le Conseil des Gouverneurs pour adhérer à la Banque, a adhéré aux Statuts en tant que membre de la Banque et est un Actionnaire ;

« **Etat Membre Eligible** » s'entend de tout pays qui a le statut de membre ou de tout pays qui est éligible à rejoindre l'une quelconque des Communautés Economiques Régionales (CER) ou tout autre pays Africain limitrophe d'un Etat Membre ;

« **Filière** » s'entend d'une filiale du Groupe TDB créée en vertu de l'Article 32 des présents Statuts ;

« **Fond COMESA pour des Infrastructures** » désigne un instrument d'investissement du Marché Commun basé à Maurice et établit conformément au Protocole relatif au Fond pour la Coopération, la Compensation et le Développement du Marché Commun adopté par les Chefs d'Etats et de Gouvernements en mai 2002 lors de leur réunion à Addis Abéba, Ethiopie ;

« **Groupe TDB** » est défini à l'Article 2(3) des présents Statuts ;

« Institution » comprend, pour éviter toute ambiguïté, des associations ou des corporations non enregistrées ou non constituées, qu'elles soient établies par la loi d'un Etat ou par une institution du Marché Commun ;

« Institution Africaine » désigne toute institution Africaine régionale qui est gérée ou contrôlée par plus d'un Etat Africain, ou son Institution Désignée. Pour les besoins de cette définition, « gérée ou contrôlée » signifie la détention (par l'exercice cumulatif des droits de vote à la majorité simple au sein de l'institution) du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de l'institution ;

« Institution Désignée » signifie la banque centrale, un fonds souverain ou tout autre organisme étatique ;

« Marché Commun » s'entend du Marché Commun des Etats de l'Afrique de l'Est et Australe (COMESA) institué en vertu de l'Article 1 du Traité ;

« Membre » s'entend d'un membre de la Banque tel qu'il est défini à l'Article 3 des présents Statuts et qui est également un actionnaire ;

« Pays Membre » s'entend d'un pays qui est un Membre mais qui peut ne pas être un Etat Membre ;

« Président et Directeur général du Groupe » s'entend du Président et Directeur général du Groupe TDB nommé en vertu de l'Article 26 des présents Statuts ;

« Traité de la ZEP » s'entend du Traité portant création de la Zone d'Echanges Préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et Australe qui est entré en vigueur le 02 septembre 1982 ;

« Traité » s'entend du Traité portant création du Marché Commun des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (COMESA), qui est entré en vigueur le 08 décembre 1994, ayant annulé et remplacé le Traité de la ZEP ;

« Vice-président du Groupe » s'entend d'un Vice-président du Groupe TDB nommé conformément à l'article 30(7) des Statuts ; et

« Zone d'Echanges Préférentiels » s'entend de la Zone d'Echanges Préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et Australe instituée en vertu de l'Article 1 du Traité de la ZEP.

Article 2. - Crédit de la Banque, du Groupe et des Filiales

1. Il est, par la présente, créé la Banque de Commerce et de Développement de l'Afrique de l'Est et Australe.

2. La Banque fonctionne conformément aux dispositions des présents Statuts.

3. La Banque de Commerce et de Développement de l'Afrique de l'Est et Australe avec ses Filiales peuvent être désignées collectivement comme le Groupe de la Banque de Commerce et de Développement de l'Afrique de l'Est et Australe, ou « Groupe TDB » en sigle.

Article 3. - Membres de la Banque

1. L'actionnariat de la Banque est constitué par et est ouvert aux :

- i. Etats Membres (ou leurs Institutions Désignées) ;
- ii. institutions Africaines ;
- iii. autres Etats Africains et non Africains (ou leurs Institutions Désignées) ; et
- iv. toute autre Institution Africaine ou Non-Africaine, publique ou privée, ou personnes morales.

2. Les termes et conditions qui régissent l'éligibilité pour chaque Membre sont déterminés par le Conseil des Gouverneurs qui approuve l'adhésion de tout Etat (autres que les Etats Membres Eligibles), personne morale, entité ou toute autre Institution.

Article 4. - Objectifs de la Banque

Les objectifs de la Banque sont, entre autres, les suivants :

- a. pourvoir à une assistance financière et technique visant à favoriser développement économique et social des Etats Membres, en tenant compte des différentes conditions économiques et autres conditions spécifiques au sein des Etats Membres ;
- b. promouvoir le développement du commerce entre les Etats Membres conformément aux dispositions du Traité, en finançant là où cela s'impose, les activités ayant trait aux échanges entre lesdits Etats Membres ;
- c. poursuivre les objectifs des Etats Membres par le financement, dans la mesure du possible, des projets qui pourraient contribuer à l'élargissement de la complémentarité des économies des Etats Membres ;
- d. compléter les activités des institutions nationales de développement des Etats Membres par le financement commun de leurs opérations et par le recours à ces institutions comme filières de financement de projets spécifiques ;
- e. collaborer, dans les limites des termes des présents Statuts, avec d'autres institutions et organisations, publiques ou privées, nationales ou internationales, qui s'intéressent au développement économique et social des Etats Membres ; et

f. entreprendre toutes autres activités et pourvoir à tous autres services favorisant l'avancement des objectifs de la Banque qui, pour éviter toute ambiguïté et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, incluent l'octroi de financement et la réalisation des investissements dans toute institution ou entité Africaine ou non Africaine, publique ou privée, qu'elle soit Membre ou non mais où le Conseil d'Administration est d'avis que cela peut faire avancer les objectifs de la Banque.

Article 5. - Capital-Actions Autorisé Répartition des Actions Registre des Actionnaires et Certificats d'Actions

1. Le capital-actions autorisé de la Banque est de six milliards deux cent trente-quatre Dollars américains (6.000.000.234 USD).

2. Le capital-actions autorisé de la Banque se divise en (i) 176 468 actions de la Catégorie A d'une valeur nominale de vingt-deux mille six cent soixante-sept Dollars américains (22.667 USD) chacune, (ii) 220 585 actions de la Catégorie B d'une valeur nominale de quatre mille cinq cent trente-trois et quarante centimes de Dollars américains (4.533.40 USD), et (iii) 220 585 actions de la Catégorie C d'une valeur nominale de quatre mille cinq cent trente-trois et quarante centimes de Dollars américains (4.533.40 USD) chacune, qui sont disponibles pour les souscriptions par les Membres conformément aux dispositions du paragraphe 3(A) du présent Article et des Articles 3 et 6 des présents Statuts :

a. Les actions de la Catégorie « A » seront offertes, attribuées et émises (i) à tous les Membres actuels de la Banque ; (ii) aux Etats Membres ou leurs Institutions Désignées ; (iii) aux Institutions Africaines ; (iv) autres Etats Africains ou Etats non Africains ou leurs Institutions Désignées ; (v) à toutes autres entités que le Conseil des Gouverneurs jugera utiles et nécessaires à l'objectif visé, et dans tous les cas seront constituées d'un cinquième des actions libérées et de quatre cinquièmes des actions sujettes à appel ;

b. Les actions de la Catégorie « B » seront offertes, attribuées et émises à (i) tous les actionnaires de la Catégorie A ou à toute personne éligible à détenir les actions de la Catégorie A ; (ii) toute Institution Africaine ou non Africaine, publique ou privée ou toute personne morale ; (iii) autres entités que le Conseil des Gouverneurs jugera utiles et nécessaires à l'objectif visé et dans tous les cas doivent être libérées en totalité ; et

c. Les actions de la Catégorie « C » peuvent être (i) offertes, attribuées et émises comme actions cotées ou non en bourse à des entités (y compris les entités souveraines) ou à des personnes que le Conseil des Gouverneurs jugera utiles et nécessaires à l'objectif visé et à des conditions qui ne sont pas incompatibles avec les présents Statuts et approuvées par le Conseil d'Administration de temps à autre ; et (ii) en ce qui concerne les actions de la catégorie C cotées en bourse, la cotation peut se faire sur une ou plusieurs bourses approuvées par le Conseil d'Administration.

3. Sous réserve des dispositions du présent Article 5 et de l'Article 6, toute personne morale éligible au statut de Membre peut souscrire aux actions des Catégories A, B et C.

3 (A) Les Etats Membres doivent à tout moment détenir collectivement la majorité des actions attribuées et émises comme capital de la Banque, à condition que :

i. Les Membres autres que les Etats Membres qui sont membres du Marché Commun ne doivent pas détenir plus du deux cinquième du capital total autorisé de la Banque comprenant des actions de Catégorie A et Catégorie B ; et

ii. Les Etats Membres qui ne sont pas des Etats Membres Eligibles peuvent détenir des actions de Catégorie A du capital de la Banque ou une combinaison d'actions de Catégorie A et Catégorie B du capital de la Banque équivalent, dans chaque cas, à une somme qui peut être déterminée par le Conseil des Gouverneurs au cas par cas.

4. La Banque doit tenir et conserver un Registre des Actionnaires qui sera à la disposition des actionnaires pour inspection. Le Registre des Actionnaires contiendra les indications que le Conseil d'Administration pourra prescrire de temps à autre. Il sera conservé dans l'un des bureaux de la Banque ou dans tout autre lieu, ou de toute autre manière que le Conseil d'Administration détermine.

5. Tout Actionnaire aura le droit, sans paiement de frais, mais après paiement total de la portion exigible de la valeur de l'action, de recevoir un certificat pour toutes ses actions ou plusieurs certificats chacun pour une ou plusieurs de ses actions. Chaque certificat devra porter le sceau de la Banque et devra préciser les actions auxquelles il se rapporte ainsi que le montant libéré.

6. Le capital-actions autorisé de la Banque peut être augmenté par une résolution du Conseil des Gouverneurs approuvé par un vote à la majorité du total des voix des actionnaires.

7. Sans préjudice des dispositions de l'article 38, la Banque aura le droit de racheter ses actions de Catégorie A, de Catégorie B ou de Catégorie C et de détenir des actions propres dans des circonstances limitées que pourra déterminer le Conseil d'Administration de temps à autre, à condition que :

i. ces actions propres ne pourront, à aucun moment représenter plus de cinq pour cent (5%) du capital total émis et souscrit de la Banque ; et

ii. toutes les actions rachetées par la Banque, que ce soit en vertu des dispositions du présent article 5 ou de l'article 38, seront détenues comme des actions propres si l'achat a été financé par des ressources de la Banque qui auraient autrement été affectées au paiement des dividendes. Si l'achat des actions a été financé par d'autres ressources de la Banque, dans ce cas, ces actions doivent être annulées et le capital de la Banque est réduit du montant nominal des actions annulées.

7(A) En vertu de l'Article 36(4), les actions de Catégorie C peuvent être rachetées au gré de la Banque pour être détenues comme des actions propres selon les termes et conditions définis par le Conseil d'Administration.

8. Toutes actions détenues comme actions propres seront détenues et gérées par la Banque sur la base suivante :

i. les actions propres seront détenues ou nom de la Banque et enregistrées comme telles dans le registre des Actionnaires, mais la Banque n'aura pas la qualité d'exercer un droit quelconque sur les actions propres (y compris le droit de vote) sauf dispositions contraires spécifiées dans le présent article.

ii. la Banque n'aura droit à aucun dividende ou autre allocation au titre des actions propres ; en revanche la Banque ne sera pas tenue de répondre aux autres appels de souscription au capital ou tenue responsable de tout montant impayé à l'égard des actions propres.

iii. la Banque peut à tout moment annuler toute action propre et par cette annulation, le capital de la Banque est réduit du montant nominal des actions annulées.

iv. la Banque peut vendre les actions propres dans des conditions qu'elle peut alors déterminer sous réserve que cette vente se fasse en espèces ou en quasi-espèces (qui peuvent inclure un transfert vers un régime d'actionnariat en faveur des salariés dans le cadre des contributions de la Banque à ce régime). Une telle vente ne doit pas être soumise aux droits de préemption auxquels les autres actionnaires peuvent être assujettis. Lorsque les actions sont vendues en espèces ou en quasi-espèces, tout montant allant jusqu'à et y compris le prix payé par la Banque sur le rachat d'origine doit représenter un bénéfice réalisé et tout excédent doit être porté sur la prime d'émission ou sur un autre compte qui peut être géré par la Banque.

Article 6. - Souscription des Actions

1. Chaque Etat Membre devra souscrire initialement aux actions de la Catégorie A sur la base d'une formule qui sera déterminée par le Conseil des Gouverneurs.

2. Les Membres de la Banque autres que les Etats Membres devront souscrire au capital-actions sur une base qui sera déterminée par le Conseil des Gouverneurs.

3. Aucun Membre et les Membres associés à celui-ci n'aura le droit de détenir un total de plus de quinze pour cent (15%) du capital-actions total émis, souscrit et versé de la Banque, comprenant des actions soit de Catégorie A ou de Catégorie B ou des actions des deux Catégories A et B. Afin de lever toute ambiguïté, ceci inclut à la fois les actions de la Catégorie A et celles de la Catégorie B.

4. En cas d'augmentation du capital-actions autorisé de la Banque, les dispositions suivantes s'appliquent :

a. en vertu des dispositions de cet Article, la souscription à toute augmentation du capital-actions autorisé doit être conforme aux termes et conditions tels que déterminés par le Conseil des Gouverneurs ;

b. les Etats Membres souscrivent à l'augmentation du capital-actions conformément aux critères énoncés par le Conseil des Gouverneurs pour la répartition du capital initial ;

c. chaque actionnaire, autre qu'un Etat Membre, jouit d'une opportunité raisonnable de souscrire à une fraction de l'augmentation des actions équivalent ou rapport entre le nombre d'actions déjà libérées par lui et le montant total du capital-actions de la Banque souscrit immédiatement avant cette augmentation :

aucun de ces Membres n'est cependant tenu de souscrire à une fraction quelconque de l'augmentation du capital-actions ; et

outre, les dispositions des alinéas (b) et (c) du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux augmentations ou parties d'augmentation du capital-actions autorisé qui sont destinées à donner effet aux décisions prises par la Banque en application des dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

5. Les actions des Catégories A et B sont émises selon la valeur nominale, majorées de toute prime appropriée, sur demande du Conseil d'Administration suivant une méthodologie de valorisation recommandée par un cabinet comptable indépendant de renom et adopté par le Conseil d'Administration de temps à autre.

5 (A) Les actions de Catégorie C doivent être émises (i) selon la valeur nominale, majorée de toute prime appropriée, tel que requis par le Conseil d'Administration suivant une méthodologie de valorisation recommandée par un cabinet comptable indépendant de renom et adoptée par le Conseil d'Administration de temps à autre ; et avec (ii) des conditions qui ne sont pas incompatibles avec les présents Statuts (y compris un rendement au profit d'un Actionnaire de Catégorie C sous forme d'un coupon fixe déterminés par un consultant indépendant de renom) adoptées par le Conseil d'Administration.

6. Sous réserve de l'Article 7(7(B)), les actions du capital de la Banque doivent demeurer libres de tout gage ou nantissement de quelque manière que ce soit et elles ne sont cessibles que sous réserve des dispositions des présents Statuts et, sans préjudice à l'Article 36(4), à l'approbation du Conseil des Gouverneurs.

7. La responsabilité des Membres sur les actions est limitée à la portion de leur prix d'émission non encore libérée.

8. Aucun Membre n'est responsable des obligations de la Banque uniquement du fait qu'il est Membre.

Article 7. - Paiement des Souscriptions et des Obligations Non-Payées

1. Sous réserve des dispositions des présents Statuts et des règlements complémentaires, le montant du capital-actions souscrit appelé de la Banque est payé selon les modalités et les conditions telles qu'elles sont déterminées de temps à autre par le Conseil des Gouverneurs.

2. Le paiement de chaque tranche des souscriptions au capital-actions initial par les Membres doit être effectué en monnaies convertibles.

3. Les Etats Membres fournissent à la Banque des billets à ordre irrévocables ou autres titres émis par le gouvernement de cet Etat Membre qui, à la discrétion du Conseil des Gouverneurs, peuvent ou peuvent ne pas être avalisés par la banque centrale de cet Etat Membre, qui représente le montant de tout versement échu ou encore payable par l'Etat Membre sur toute action de la Catégorie A et payable à la date d'échéance de chaque versement du capital attendu. Le paiement du montant souscrit par les souscripteurs des actions de la catégorie B doit être effectué en totalité dans les 90 jours à compter de la date de souscription.

4. Les montants sujets à appel du capital-actions de la Banque sont payables à l'appel sur recommandation du Conseil d'Administration au Conseil des Gouverneurs, de temps à autre, mais aucun montant ne peut être appelé à moins que la Banque n'en ait besoin pour :

a. rembourser des fonds qu'elle a mobilisés sur les marchés financiers, sous forme d'emprunt ou autre, en vue d'accorder ou de participer à des prêts ; et

b. payer ou rembourser un prêt ou des prêts garantis, en totalité ou en partie, par la Banque dans la poursuite de ses objectifs.

5. Au cas où un appel est lancé suivant les termes du paragraphe 04 du présent Article, le paiement doit être effectué tel que décidé par la Banque en monnaie convertible ou dans la monnaie indiquée pour honorer les obligations de la Banque aux fins desquelles l'appel a été lancé. L'appel des souscriptions non libérées doit être uniforme en termes de pourcentage sur toutes les actions sujettes à appel. Dans le cas où un appel est lancé relativement aux actions de la Catégorie A, alors les droits de vote attachés à chaque action de la Catégorie A seront augmentés après le paiement intégral du montant, sujet à appel de sorte que les droits de vote attachés à chaque action de la Catégorie A représentent la même proportion que ceux de chaque action de la Catégorie B suivant le capital déjà payé pour chacune des Catégories A et B.

6. Le Conseil d'Administration détermine le lieu de tout paiement des souscriptions.

7. En cas d'un appel de fonds relatif aux actions de la Catégorie A, en vertu des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent Article ou d'une augmentation générale du capital au moyen d'une autre émission des actions de la Catégorie A, la Banque se charge de mettre à la disposition des actionnaires de la Catégorie B, un certain nombre d'actions de la Catégorie B qui, une fois souscrites permettront aux actionnaires de la Catégorie B de conserver dans l'ensemble la même proportion de voix que les actionnaires de la Catégorie A telle qu'elle existait peu avant l'appel de capitaux ou l'augmentation générale du capital. Le capital-actions autorisé de la Banque sera augmenté automatiquement pour s'adapter à toute émission supplémentaire d'actions de la Catégorie B nonobstant le paragraphe 6 de l'Article 5.

7 (A) (1) Si un Membre manque à l'une de ses obligations envers la Banque telles qu'énoncées dans le présent article 7, la Banque peut, à tout moment par la suite, pendant tout le temps où de telles obligations ne sont pas remplies, adresser un avis audit Membre exigeant l'accomplissement immédiat de ces obligations plus les intérêts qui peuvent avoir courus sur les obligations de paiement au taux déterminé par le Conseil des Gouverneurs.

(2) L'avis doit désigner un autre jour (pas plus tôt que l'expiration de quatorze (14) jours à compter de la date de signification de l'avis) auquel ou avant lequel l'obligation exigée par l'avis doit être exécutée, et indiquer qu'en cas de non-exécution au plus tard à la date fixée, les actions correspondantes aux obligations du Membre non encore remplies seront susceptibles de confiscation.

(3) Si les exigences d'un tel avis telles qu'énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, toute action au titre de laquelle l'avis a été donné peut à tout moment par la suite, avant le paiement effectif exigé par l'avis, être confisquée par une résolution du Conseil des Gouverneurs à cette fin.

(4) Une action confisquée pourra être vendue ou cédée dans des conditions et de la manière que le Conseil des Gouverneurs jugera appropriées ; et à tout moment avant la vente ou la cession, la confiscation peut être annulée dans des conditions que le Conseil des Gouverneurs pourra prescrire.

(5) Une personne dont les actions ont été confisquées cesse immédiatement d'être Actionnaire de la Banque en rapport avec les actions confisquées, mais reste tenu de verser à la Banque toutes les sommes qui, à la date de la confiscation, étaient payables à la Banque en rapport avec ces actions. La responsabilité dudit Membre cessera si et lorsque la Banque aura reçu le paiement intégral de tous ces montants en rapport avec ces Actions.

(6) La Banque peut éventuellement recevoir la contrepartie sur toute vente ou cession d'une action et peut exécuter un transfert de l'action en faveur de la personne à qui l'action est vendue ou cédée et cette personne doit alors être enregistrée comme détenteur de l'action et ne doit pas être tenue de veiller à l'application, le cas échéant, du prix d'achat, et son titre ne doit pas non plus être affecté par toute irrégularité ou nullité de la procédure en rapport avec la confiscation, la vente ou la cession de l'action.

7 (B) (1) La Banque aura privilège et préférence sur toutes les actions existantes enregistrées au nom d'une personne pour toutes les sommes actuellement dues par cette personne à la Banque (mais le Conseil d'Administration peut à tout moment déclarer que l'action est entièrement ou en partie exemptée des dispositions du présent article). Le privilège éventuel de la Banque sur une action doit s'étendre à tous les dividendes payables sur celle-ci, et la Banque peut affecter la totalité ou une partie de tous les dividendes déclarés à la réduction proportionnelle des montants de toutes les sommes alors dues et à recouvrer sur cet Actionnaire et dont la Banque a fait la demande et signifié un avis que le privilège de la Banque portera sur une compensation appliquée en conséquence aux dividendes.

(2) La Banque peut vendre, dans des conditions que le Conseil des Gouverneurs juge appropriées, des actions sur lesquelles la Banque dispose d'un privilège après expiration d'un préavis écrit de trente jours à l'Actionnaire, déclarant et exigeant le paiement du montant présentement exigible et notifiant à l'actionnaire que le privilège sera exercé sur un certain nombre d'actions qui seront vendues si le montant n'était pas payé à l'expiration de la période de préavis.

(3) Le Conseil des Gouverneurs peut autoriser le transfert d'actions à tout acheteur qui devient détenteur enregistré des actions ainsi transférées. Le Conseil des Gouverneurs doit avoir une entière discrétion quant aux conditions de vente, que ce soit en rapport avec le calendrier, le prix, l'aptitude générale de l'acquéreur en sa qualité d'actionnaire ou de toute autre question. L'acheteur ne doit pas être tenu de veiller à l'affectation de l'argent ayant servi à l'acquisition de l'action, ni son titre sur l'action affectée par aucune irrégularité ou nullité de la procédure de vente.

(4) Les produits de toute vente d'Actions doivent être perçus par la Banque et, après avoir déduit tous les frais engagés des produits de la vente, le solde est affecté au paiement du montant restant dû par l'actionnaire. Dans la mesure où le solde est inférieur au montant dû, alors le déficit restera dû et payable par l'actionnaire. Si le solde dépasse le montant dû, alors le surplus sera payé à l'actionnaire.

Article 8. - Ressources Ordinaires en Capital

Dans les présents Statuts, l'expression « ressources ordinaires en capital » de la Banque couvre :

- a. le capital-actions autorisé de la Banque souscrit conformément à l'Article 6 des présents Statuts ;
- b. les fonds provenant d'emprunts contractés par la Banque en vertu des pouvoirs conférés par l'Article 21 des présents Statuts et auxquels s'applique le paragraphe 4 de l'Article 7 des présents Statuts concernant l'obligation d'appel ;
- c. les fonds reçus en remboursement de prêts ou de garanties constituées avec les ressources spécifiées aux paragraphes (a) et (d) du présent Article et le revenu provenant des prêts et des garanties ; et
- d. tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie de ses Fonds Spéciaux visés à l'Article 10 des présents Statuts.

Article 9. - Fonds de Financement du Commerce

Il y aura un Fonds de Financement du Commerce qui pourrait faire partie des ressources ordinaires en capital de la Banque ou avoir sa propre personnalité juridique aux fins de l'application des dispositions de l'Article 4 des présents Statuts relatives aux opérations de financement du commerce de la Banque. Le niveau des ressources affectées au Fonds et les conditions de fonctionnement de ce Fonds sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Article 10. - Fonds Spéciaux

1. La Banque peut accepter des sources qu'elle juge appropriées, d'assurer la gestion de Fonds Spéciaux destinés à promouvoir ses objectifs.

2. Les Fonds Spéciaux acceptés par la Banque en vertu du paragraphe 1 du présent Article sont utilisés d'une manière et selon les modalités et conditions compatibles avec les objectifs de la Banque et l'accord au titre duquel la Banque a accepté la gestion de ces fonds.

3. Le Conseil des Gouverneurs formule les règlements qu'il juge nécessaires pour gérer et utiliser chaque Fonds Spécial. Ces règlements doivent être conformes aux dispositions des présents Statuts, autres que les dispositions qui ne concernent expressément que les opérations ordinaires de la Banque.

4. L'expression « Fonds Spéciaux », qui est utilisée dans les présents Statuts, se réfère aux ressources d'un Fonds Spécial quelconque et englobe :

- a. les fonds acceptés par la Banque dans un Fonds Spécial quelconque ;
- b. les fonds remboursés au titre des prêts ou garanties financés au moyen d'un Fonds Spécial qui, en vertu des règlementations de la Banque régissant ce Fonds Spécial, sont reçus par ce Fonds Spécial ;
- c. les revenus provenant d'opérations de la Banque par lesquelles celle-ci emploie et engage des ressources ou des fonds mentionnés aux paragraphes (a) et (b) du présent Article si, conformément aux règlements de la Banque régissant le Fonds Spécial concerné, ces revenus échoient à ce Fonds Spécial ; et
- d. toutes les autres ressources à la disposition d'un Fonds Spécial.

Article 11. - Utilisation des Ressources

Les ressources et facilités dont dispose la Banque seront utilisées au sein des Etats Membres ou tout autre endroit que le Conseil d'Administration considère approprié pour avancer les objectifs de la Banque tels qu'indiqués dans l'article 4 des présents Statuts. Lors de l'approbation de l'utilisation des ressources et des facilités de la Banque dans des endroits autres qu'un Etat Membre, le Conseil d'Administration tiendra compte de la nécessité, dans la mesure du possible, de préserver les priviléges et immunités de la Banque.

Article 12. - Opérations ordinaires et Opérations spéciales

1. Les opérations de la Banque se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales. Les opérations ordinaires sont financées au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque mentionnées à l'Article 8 des présents Statuts ; et les opérations spéciales sont financées au moyen des Fonds Spéciaux visés à l'Article 10 des présents Statuts.

2. Les ressources ordinaires en capital et les Fonds Spéciaux de la Banque sont, à tous moments et à tous égards maintenus, employés, engagés, investis ou utilisés tout à fait séparément les uns des autres.

3. a. Les ressources ordinaires en capital ne sont pas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations spéciales de la Banque pour lesquelles les Fonds Spéciaux ont été initialement utilisés ou engagés.

b. Les ressources des Fonds Spéciaux ne sont pas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ordinaires de la Banque et pour lesquelles ses ressources ordinaires en capital ont été initialement utilisées ou engagées.

4. Les dépenses qui découlent directement des opérations ordinaires et des opérations spéciales sont imputées aux ressources ordinaires en capital et aux Fonds spéciaux respectivement. Les autres dépenses sont réglées comme en décide la Banque.

5. En règle générale, les opérations ordinaires consentiront des prêts et des garanties à des Institutions nationales et sous-régionales, publiques et privées. Lorsqu'elle consent des prêts à des Institutions privées autonomes, la Banque peut demander des garanties aux gouvernements concernés.

Article 13. - Méthodes d'Opérations

1. Sous réserve des conditions énoncées dans les présents Statuts, la Banque peut procurer des fonds ou faciliter un financement à une Institution, un organisme, une entité ou une entreprise opérant sur les territoires des Etats Membres, de l'une des façons suivantes :

- a. en accordant des prêts ou en participant à ces prêts au moyen de son capital-actions libéré et non grevé, de ses réserves et de l'excédent non distribué ou de ses Fonds Spéciaux non grevés ;
- b. en accordant des prêts ou en participant à ces prêts ou moyen des fonds mobilisés par la Banque sur des marchés de capitaux ou qu'elle emprunte ou acquiert autrement pour les incorporer dans ses ressources ordinaires en capital ;
- c. en investissant les fonds visés aux paragraphes (a) et (b) du présent Article dans le capital social d'une institution ou d'une entreprise ;
- d. en garantissant, en totalité ou en partie, les prêts consentis par d'autres pour le développement économique ou pour la promotion du commerce à l'intérieur du Marché Commun ;
- e. en achetant, en vendant et en négociant ou en échangeant des titres, des obligations, des effets de commerce, des acceptations bancaires ou tous autres instruments négociables, des pièces, et des monnaies, des prêts ou instruments analogues, et en agissant en tant que donneur d'ordre, intermédiaire ou agent ;

f. en procédant à des paiements ou en recevant ces paiements dans n'importe quelle monnaie et, à cette fin, en tenant des comptes dans les centres financiers respectifs et en adhérant à des associations, organisations ou Institutions (personnes morales, partenariats ou autres) pour la transmission, la compensation ou le règlement des paiements ;

g. en émettant ou en donnant des garanties ou des lettres de crédit, en acceptant, en endossant ou en avalisant des effets de commerce, des obligations, des acceptations bancaires ou autres instruments négociables ;

h. en menant les activités reprises aux paragraphes (e), (f) et (g) ci-dessus par des emprunts ou des mobilisations de fonds par le biais d'émission d'obligations, cotées ou non en bourse, de placements privés, de prêts et d'émission de certificats de dépôt ; et

i. en utilisant tout autre instrument financier qui pourrait être déterminé de temps à autre par le Conseil d'Administration.

2. La Banque peut également refinancer, accepter, endosser, escompter et réescompter les effets de commerce des Etats Membres. De plus, elle peut fournir aux agences de crédit à l'exportation, là où elles existent dans les Etats Membres, l'assurance et la réassurance de ces crédits à l'exportation.

3. La Banque peut également créer et investir dans tout fonds. Sans limitation, l'implication de la Banque dans un fonds peut inclure la participation au titre de commanditaire, de commandité ou de conseiller en placement, et le revenu de la Banque pour cette participation peut inclure les dividendes, les frais, les capitaux, les intérêts ou tout autre avantage financier de quelque nature que ce soit, structuré ou défini.

Article 14. - Limitations Imposées aux Opérations

1. Le montant total non remboursé des prêts, prises de participation, des garanties consenties et des crédits accordés par la Banque dans ses opérations ordinaires ne doit à aucun moment dépasser les ressources ordinaires en capital disponibles pour les opérations ordinaires.

2. Le montant total non remboursé au titre des opérations spéciales de la Banque, relatives à tout Fonds Spécial, ne doit, à aucun moment, dépasser le montant total des ressources spéciales nettes d'obligations appartenant à ce Fonds Spécial.

3. Dans le cas de prêts effectués avec des fonds empruntés par la Banque auxquels s'appliquent les dispositions prévues au paragraphe 4 de l'Article 7 des présents Statuts, le montant total du principal non remboursé et payable à la Banque, dans une monnaie précise, ne doit, à aucun moment, dépasser le montant total du principal des emprunts non remboursés par la Banque qui sont payables dans la même monnaie.

4. Dans le cas des fonds investis dans des prises de participation et prélevés sur les ressources ordinaires en capital de la Banque, la somme totale investie ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant global du capital-actions libéré net d'obligations de la Banque effectivement payé, à un moment donné, ajouté aux réserves et surplus inclus dans les ressources ordinaires en capital, à l'exclusion de la Réserve Spéciale.

5. Le montant de tout investissement au capital-actions d'une entité ou entreprise ne doit pas dépasser un pourcentage du capital-actions de cette entité ou entreprise déterminé par le Conseil d'Administration comme étant approprié pour chaque cas spécifique. La Banque ne doit pas tenter d'acquérir au moyen d'un tel investissement le contrôle de l'entité ou l'entreprise concernée, à moins que ce soit nécessaire pour sauvegarder l'investissement de la Banque.

6. Dans le cas de garanties offertes par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires, le montant total garanti ne dépassera pas vingt-cinq pour cent (25%) du montant global du capital-actions libéré net d'obligations de la Banque effectivement payé à un moment donné, ajouté à la réserve et au surplus inclus dans ses ressources ordinaires en capital à l'exclusion de la Réserve Spéciale.

Article 15. - Octroi de Monnaies pour Prêts et autres Transactions Financières

En accordant des prêts ou en effectuant d'autres transactions financières, la Banque peut fournir des Fonds comme suit :

a. en fournissant à l'emprunteur des monnaies autres que celle de l'Etat Membre sur le territoire duquel se trouve le projet, qui sont requises par l'emprunteur pour faire face aux dépenses devises du projet ; ou

b. en fournissant, dans la mesure du possible, de la monnaie locale dont le montant ne dépasse pas une fraction raisonnable des dépenses totales devant être engagées par l'emprunteur.

Article 16. - Principes de Gestion

La Banque conduit ses opérations conformément aux principes suivants :

a. la Banque applique à ses opérations les principes d'une saine gestion bancaire et ne finance que des projets et des programmes nationaux et sous-régionaux économiquement viables et techniquement réalisables ;

b. dans le choix des projets, la Banque se laisse toujours guider par la nécessité d'atteindre les objectifs énoncés à l'Article 4 des présents Statuts ;

c. en contribuant au financement du développement, la Banque s'efforce de donner la préférence aux secteurs, programmes et projets dont la nature est de favoriser les échanges commerciaux à l'intérieur du Marché Commun et l'intégration économique sous-régionale, ainsi que les secteurs auxquels le Traité donne la priorité ;

d. le montant, les modalités et les conditions des prêts individuels sont déterminés par le Conseil d'Administration, compte tenu de la nature des ressources, du type de programmes et de projets, et de la situation économique spécifique des Etats Membres ;

e. la Banque effectue ses opérations de telle sorte qu'elle enregistre un bénéfice raisonnable sur son capital ;

f. les opérations de la Banque pourvoient essentiellement au financement de projets spécifiques dans les Etats Membres, mais un tel financement peut comprendre une reconduction de crédit ou refinancement ou des garanties de crédits accordés aux banques commerciales et nationales, aux banques centrales et de développement, et à toutes les autres Institutions financières des Etats Membres, y compris les agences nationales de développement et de promotion du commerce ;

g. la Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable de ses investissements ;

h. la Banque cherche à assurer une rotation de ses fonds, en cédant à d'autres investisseurs sa prise de participation au capital, chaque fois qu'elle peut le faire, de façon appropriée, à des conditions satisfaisantes ;

i. la Banque n'effectue pas d'opération sur le territoire d'un Etat Membre si celui-ci s'oppose à une telle opération ;

j. avant qu'une extension de crédit ne soit accordé ou garanti ou qu'un investissement ne soit entrepris, le demandeur doit soumettre une proposition en règle à la Banque, après quoi le Président et Directeur général du Groupe, ainsi que le Directeur général de l'Unité opérationnelle stratégique des services bancaires de commerce et de développement du Groupe TDB présenteront conjointement au Conseil d'Administration un rapport écrit relatif à cette proposition, en l'accompagnant de ses recommandations ;

k. dans l'examen d'une demande d'extension de crédit ou de garantie, la Banque tient dument compte de la capacité de l'emprunteur de se procurer, ailleurs, les fonds ou les facilités à des modalités et des conditions que la Banque juge raisonnables pour le bénéficiaire, en prenant en considération tous les facteurs pertinents ;

l. en accordant ou en garantissant un crédit, la Banque donne l'importance qui lui revient à l'examen de la capacité de l'emprunteur et de son garant, le cas échéant, de faire face aux engagements qu'ils contractent aux termes du prêt consenti ou des documents de crédit ;

m. en accordant ou en garantissant un prêt, la Banque s'assure que le taux d'intérêt, les autres charges et le plan de remboursement du principal sont, de l'avis de la Banque, adaptés au prêt concerné ;

n. lorsque la Banque garantit un prêt accordé par d'autres investisseurs ou garantit la vente de titres, elle perçoit une redevance ou une commission adéquate pour les risques qu'elle assume ;

o. lorsque la Banque accorde un prêt ou un crédit, elle n'autorise l'emprunteur à tirer sur les fonds ainsi fournis que pour couvrir les paiements relatifs au projet au fur et à mesure de leur échéance ;

p. la Banque prend toutes les dispositions nécessaires pour que le produit d'un prêt ou d'un crédit consenti ou garanti par elle, ou dans lequel elle participe, soit utilisé exclusivement aux fins pour lequel ce prêt ou crédit a été consenti, en accordant l'attention requise aux considérations d'ordre économique et au rendement ; et

q. la Banque veille à ce que les documents de prêt ou de crédit accordé lui permette d'exercer tous les pouvoirs nécessaires relatifs, à l'entrée, l'inspection et la supervision des opérations concernant le projet, et lui permettent également de demander à l'emprunteur de fournir des renseignements et d'autoriser l'inspection de ses livres et registres pendant la période ou une partie quelconque du prêt reste à rembourser.

Article 17. - Modalités et Conditions Régissant les Prêts et Garanties

1. Dans le cas de prêts consentis par la Banque ou auxquels elle participe ou de prêts qu'elle garantit, les documents de prêt ou de crédit déterminent, conformément aux principes de gestion énoncés à l'Article 16 des présents Statuts, et sous réserve des autres dispositions de ces Statuts, les conditions et les modalités régissant le prêt ou la garantie concernes, y compris le paiement du principal, des intérêts, de la commission d'engagement et des autres charges, les échéances et les dates de paiement relatives au prêt ou les redevances et autres charges relatives à la garantie.

2. Les documents de prêt ou de crédit disposent que tous les paiements effectués en faveur de la Banque, en vertu des documents de prêt ou de crédit, sont effectués dans la monnaie dans laquelle le prêt a été libellé ou dans toute autre monnaie convertible qui peut être déterminée par la Banque.

3. Les garanties données par la Banque disposent également que celle-ci peut mettre fin à sa responsabilité concernant le service des intérêts si, en cas de défaillance par l'emprunteur ou tout autre garant, la Banque offre d'acheter des obligations ou autres titres garantis au pair, majorés des intérêts échus à une date spécifiée dans l'offre.

4. Lorsque la Banque le juge approprié, elle peut formuler comme condition à l'octroi d'un prêt ou à la participation à un prêt, que l'Etat Membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté, ou qu'une agence publique de l'Etat Membre agréée par la Banque, garantisso le remboursement du principal, le paiement des intérêts et autres charges relatives au prêt, conformément aux termes de ce prêt.

Article 18. - Défaillance de Remboursement des Prêts et Méthodes Permettant à la Banque de Faire face à ses Engagements

1. En cas de défaillance de remboursement des prêts accordés par la Banque, des prêts auxquels elle a participé et des prêts qu'elle a garantis dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque prend les mesures qu'elle juge nécessaires pour préserver son investissement, y compris la modification des modalités régissant le prêt, autres que celles relatives à la monnaie de remboursement.

2. Les paiements qu'effectue la Banque pour se libérer de ses engagements relatifs aux emprunts ou garanties imputables sur les ressources ordinaires en capital sont, selon que de besoin et à la discrétion de la Banque, imputables sur les autres réserves, le surplus et le capital dont elle dispose.

3. Conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 7 des présents Statuts, la Banque est autorisée à appeler un montant approprié sur le capital souscrit non appelé et sujet à l'appel chaque fois qu'il est nécessaire d'honorer le paiement contractuel des intérêts, d'autres charges ou l'amortissement ou emprunts de la Banque dans ses opérations ordinaires ou pour s'acquitter de ses engagements au titre des paiements similaires en rapport avec des prêts qu'elle a garantis, imputables sur ses ressources ordinaires en capital.

Article 19. - Commission et Redevances

1. En plus des intérêts, la Banque perçoit une commission sur les prêts qu'elle accorde, les escomptes, les réescamps, les acceptations, l'endossement de factures, dans le cadre de ses opérations ordinaires à un taux qui est déterminé par le Conseil d'Administration.

2. Lorsque la Banque garantit, distribue ou place des titres et donne à bail ou affrète des avoirs, et garantit un prêt et achète, vend, escompte, réescamp, accepte et endosse des effets de commerce, des acceptations bancaires, des billets à ordre, des certificats de dépôt ou des titres de créance, dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque perçoit une commission à un taux qui est déterminé par le Conseil d'Administration.

3. Les autres charges, y compris les commissions d'engagement de la Banque au titre de ses opérations ordinaires, et toute autre commission, redevances ou autres charges en rapport avec ses opérations spéciales sont déterminées par le Conseil d'Administration :

à condition que ces charges, commissions ou redevances soient déterminées ainsi que les intérêts et autres recettes, à un niveau permettant à la Banque d'obtenir un rendement raisonnable sur son capital.

Article 20. - Réserve Spéciale

Abrogé par Résolution BG/18/02/05.

Article 21. - Pouvoirs d'Emprunt, d'investissement et autres Pouvoirs de la Banque

1. La Banque est habilitée à emprunter des fonds de la manière que le Conseil d'Administration, guidé par des principes bancaires sains, peut juger appropriée pour réaliser les objectifs de la Banque, notamment :

i. chaque fois que des fonds à des conditions de faveur sont disponibles, la Banque leur donne la préférence ;

ii. la Banque peut emprunter des fonds de n'importe quelle source pour financer le développement et le commerce ;

iii. la Banque peut obtenir des lignes de crédit et des Fonds spéciaux pour des projets et des programmes spécifiques ; et

iv. la Banque peut accepter des dépôts d'autres institutions financières à des conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

2. Sous réserve de l'approbation de son Conseil d'Administration, la Banque est habilitée à faire des investissements et, pour se faire, elle se fonde sur les principes suivants :

i. la Banque peut investir des fonds en surplus comme le Conseil d'Administration peut le déterminer ;

ii. la politique de la Banque en matière d'investissement est d'essayer d'en obtenir un rendement maximum tout en gardant suffisamment de liquidité pour ses opérations ;

iii. la Banque peut investir des fonds dont elle n'a pas besoin dans l'immédiat, pour ses opérations dans les obligations qu'elle détermine et investir des fonds détenus par la Banque pour la pension ou à des fins similaires en titres négociables, mais la Banque s'assure que les fonds qu'elle décide d'investir dans les territoires des Etats Membres, le sont, autant que possible, dans des proportions égales dans chaque Etat Membre ;

iv. la Banque peut garantir des titres dans lesquels elle a investi afin d'en faciliter la vente ; et

v. la Banque peut participer à des co-entreprises avec d'autres Institutions régionales et internationales.

3. La Banque demande un paiement pour les conseils et l'assistance techniques qu'elle peut fournir.

4. La Banque étudie et assure la promotion des opportunités d'investissement dans le Marché Commun.

Article 22. - Affectation du Resultat Net

1. Sur recommandation du Conseil d'Administration, le Conseil des Gouverneurs détermine chaque année, la part du résultat net de la Banque, y compris le résultat net se rapportant aux Fonds Spéciaux, qu'il faut répartir, après avoir constitué des provisions pour les réserves, ainsi que la part du surplus, le cas échéant, à répartir entre les actionnaires de la Banque sous forme de dividendes ou autrement.

2. Toutes les affectations visées au paragraphe 1 du présent Article doivent être déclarées et payées au prorata des montants déjà libérés sur ces actions. Les affectations sont effectuées de la manière et dans la monnaie que le Conseil d'Administration détermine. Cela peut inclure une répartition de nouvelles actions traitées comme entièrement libérées ou la capacité pour un Actionnaire d'opter pour les dividendes par le biais d'une émission d'actions entièrement libérées. Le Conseil d'Administration peut, dans la mise en œuvre de ces déterminations, établir une distinction entre les actions de Catégorie A, Catégorie B et Catégorie C. Si un Actionnaire ne s'est pas acquitté de son obligation de paiement ou regard d'une action, tout droit à la distribution ou autre droit doit d'abord être déduit de l'obligation impayée.

Article 23. - Avis Devant Figurer sur les Titres

Il est clairement indiqué, au recto de tout titre émis ou garanti par la Banque, que ce titre ne constitue pas un engagement pour un Gouvernement quel qu'il soit, à moins que l'obligation d'un Gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

Article 24. - Monnaies

1. Lorsqu'il se révèle nécessaire, aux termes des présents Statuts, de déterminer si une monnaie est convertible, il appartient à la Banque d'effectuer cette détermination après consultation avec le Fonds Monétaire International.

2. Les Etats Membres ne peuvent maintenir ou imposer de restrictions sur la conservation ou l'utilisation par la Banque ou par tout autre bénéficiaire de fonds de la Banque pour le paiement, dans un pays donné, des monnaies suivantes :

- a. les monnaies que la Banque reçoit en paiement des souscriptions à son capital-actions ;
- b. les monnaies achetées avec les devises visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe ;
- c. les monnaies que la Banque reçoit au titre d'emprunts pour incorporation dans ses ressources ordinaires en capital ;

d. les monnaies que la Banque reçoit en paiement du principal, des intérêts, des dividendes ou d'autres charges au titre des prêts ou des investissements qu'elle a effectués au moyen des fonds visés aux alinéas (a), (b) et (c) du présent paragraphe, ou en paiement de redevances au titre des garanties qu'elle a données, et d'autres services qu'elle a rendus ; et

e. les monnaies revues de la part de la Banque, en cas de répartition de son revenu net, conformément à la disposition de l'Article 22 des présents Statuts.

3. Les Etats Membres ne peuvent maintenir ou imposer des restrictions sur la conservation ou l'utilisation par la Banque, ou par tout autre bénéficiaire de fonds de la Banque, pour les paiements dans un pays donné, de la monnaie revue par la Banque qui ne se rapporte pas aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article à moins que cette monnaie ne fasse partie des fonds spéciaux de la Banque et son emploi ne soit soumis à des réglementations spéciales.

4. Les Etats Membres ne peuvent maintenir ou imposer des restrictions sur la conservation ou l'utilisation par la Banque, pour effectuer des paiements d'amortissement ou pour racheter en totalité ou en partie les obligations de la Banque, des monnaies revues par celles-ci en remboursement des prêts accordés sur ses ressources ordinaires en capital.

5. Chaque Etat Membre s'assure, pour les projets exécutés sur son territoire, que les devises nécessaires aux paiements à effectuer à la Banque, aux termes des dispositions des contrats visés à l'Article 17 des présents Statuts, sont disponibles par conversion de la monnaie nationale de l'Etat Membre concerné.

Article 25. - Organisation et Gestion

Le Groupe TDB est doté d'un Conseil des Gouverneurs, d'un Conseil d'Administration, d'un Président et Directeur général du Groupe, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents du Groupe, d'un ou de plusieurs Directeurs généraux adjoints du Groupe, d'un ou de plusieurs Directeurs généraux ainsi que d'autres fonctionnaires et agents qu'elle juge nécessaires.

Article 26. - Conseil des Gouverneurs-Composition et Fonctions

1. Chaque Actionnaire, (autre qu'un Actionnaire ne détenant que des actions de Catégorie C et dans la mesure où l'Actionnaire détient une action de Catégorie C), désigne un Gouverneur et un suppléant du Gouverneur. Un suppléant du Gouverneur ne vote pas, sauf en l'absence du Gouverneur titulaire. Le Conseil des Gouverneurs élit un (une) président (e) choisi (e) parmi les Gouverneurs, qui reste en fonction jusqu'à la réunion ordinaire suivante du Conseil des Gouverneurs. Les voix attribuées à chaque Gouverneur sont les mêmes que celles du Membre qui l'a nommé(e).

1 (A) Les Actionnaires détenant des actions de Catégorie C, à titre individuel ou collectivement ne disposent pas du droit de désigner un Gouverneur ou un suppléant en lien avec leurs actions de Catégorie C. Toutefois, (i) les Actionnaires détenant des actions de catégorie C cotées seront collectivement représentés par un fiduciaire ou une banque dépositaire approuvés par le Conseil d'Administration ; (ii) les Actionnaires détenant des actions de catégorie C non cotées seront collectivement représentés par un représentant désigné par les Actionnaires détenant des actions de catégorie C non cotées qui sera approuvé par le Conseil d'Administration. Le fiduciaire ou la banque dépositaire, dans le cas d'actions de catégorie C cotées, et le représentant, dans le cas d'actionnaires détenant des actions de catégorie C non cotées, peuvent, en leurs qualités respectives, prendre part à la Réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs en tant qu'observateurs.

2. Le Conseil des Gouverneurs est l'organe directeur suprême du Groupe TDB qui est investi de tous les pouvoirs du Groupe TDB aux termes des présents Statuts. Le Conseil des Gouverneurs exerce, plus particulièrement, les pouvoirs ainsi que les fonctions et les responsabilités ci-après :

- a. nommer, sous la recommandation du Conseil d'Administration ou de toute autre personne ou organe à laquelle le Conseil des Gouverneurs aura délégué cette prérogative, le Président et Directeur général du Groupe et déterminer ses conditions de service ;
- b. délibérer et donner des orientations au Conseil d'Administration, selon que de besoin, sur les questions ci-après :
 - i. les opérations du Groupe TDB ;
 - ii. le Rapport Annuel du Groupe TDB ; et
 - iii. toutes les questions que le Conseil d'Administration peut lui soumettre.
- c. approuver les Comptes Annuels Consolidés du Groupe TDB ;
- d. approuver la répartition ou tout autre emploi du revenu net par le Conseil d'Administration ;
- e. approuver la nomination des commissaires aux comptes ou des autres experts qui peuvent être nécessaires pour vérifier l'administration générale du Groupe TDB et en rendre compte ; et
- f. prendre des décisions relatives à toute augmentation du capital-actions autorisé conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 6 des présents Statuts.

3. A l'exception des pouvoirs définis au paragraphe 2 du présent Article, le Conseil des Gouverneurs peut déléguer ses pouvoirs au Conseil d'Administration ou à l'un quelconque des organes visés ou paragraphe 8 du présent article.

4. Le Conseil des Gouverneurs conserve pleins pouvoirs à l'égard de toute question déléguée au Conseil d'Administration tel que prévu au paragraphe 3, et aux organes visés au paragraphe 8 du présent Article.

5. Le Conseil des Gouverneurs définit sa procédure, y compris la procédure relative à la convocation de ses réunions, à la conduite de ses délibérations et, à tout autre moment, à la rotation du poste de président(e) du Conseil des Gouverneurs en exercice parmi les Membres.

6. Le quorum d'une réunion quelconque du Conseil des Gouverneurs est constitué par une majorité du nombre total des Gouverneurs ou de leurs suppléants représentant au moins les deux tiers du nombre total des droits de vote des Membres.

7. Le Conseil des Gouverneurs peut, par règlement, mettre en place une procédure par laquelle le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il le juge opportun, solliciter un vote des Gouverneurs sur une question spécifique sans devoir convoquer une réunion du Conseil des Gouverneurs.

8. Le Conseil des Gouverneurs peut mettre en place des organes, que ce soit des comités, des bureaux ou autres, auxquels il peut déléguer ses pouvoirs, et en relation avec le Conseil lui-même ou à ces mêmes organes précités, il peut adopter des règles et règlements selon qu'il est nécessaire ou approprié pour la conduite des affaires de la Banque à condition que ces règles et règlements soient complémentaires et compatibles avec ces Statuts.

Article 27. - Conseil d'Administration-Composition et Fonctions

1. a. Le Conseil d'Administration se compose d'un maximum de dix (10) Administrateurs Non-Exécutifs (en plus du Président et Directeur Général du Groupe) désignés par le Conseil des Gouverneurs après leur nomination comme suit :

i. Cinq (05) Administrateurs et leurs suppléants pour les Etats Membres après leur nomination par les cinq circonscriptions formées par des groupes de pays agréés par le Conseil des Gouverneurs ;

ii. Un (01) Administrateur nommé par des Etats non-Africains ;

iii. Un (01) Administrateur nommé par des Institutions Africaines ;

iv. Un (01) Administrateur pour tous les autres Actionnaires ; et

v. Deux (02) Administrateurs Indépendants sélectionnés par le Comité de Nomination du Conseil d'Administration et confirmés par le(la) président(e) du Conseil des Gouverneurs.

- b. Abrogé.
- c. Le Président et Directeur général du Groupe sera un membre du Conseil d'Administration (mais n'aura pas le droit de désigner un suppléant). Il ou elle aura le droit d'inviter les hauts cadres de Direction et autres fonctionnaires et conseillers de la Banque, des consultants, des experts et des spécialistes, pour participer aux réunions du Conseil d'Administration tel qu'il sera jugé nécessaire de temps à autre.
- d. Le Conseil des Gouverneurs peut examiner de temps à autre la taille et la composition du Conseil d'Administration et peut, par une majorité des deux tiers du total des voix de la Banque, créer de nouveaux sièges ou des sièges supplémentaires du Conseil d'Administration pour un ou plusieurs groupes d'Actionnaires de Catégorie A ou B.
2. Tous les Administrateurs sont des personnes hautement qualifiées et possèdent une expérience approfondie en matière économique, financière et bancaire.
3. Les Administrateurs ont un mandat de trois ans, sous réserve que :
- a. un Administrateur demeure en fonction jusqu'à la nomination de son successeur ; et
 - b. un Administrateur est nommé à un poste devenu vacant avant la fin du mandat de son prédécesseur, il ne demeure en fonction que jusqu'à la fin dudit mandat.
- Nonobstant ce qui précède, le Conseil des Gouverneurs fera les arrangements appropriés afin de prévoir des départs par rotation ou la reconduction des Administrateurs.
4. Chaque Administrateur (autre qu'un Administrateur représentant les Etats Membres où le suppléant est nommé par le Conseil des Gouverneurs) aura le droit de désigner un Administrateur suppléant de temps à autre. Chaque Administrateur suppléant est investi de plein pouvoir d'agir au nom de l'Administrateur dont il/elle est suppléant(e) au cas où celui-là n'est pas présent. Un Administrateur suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'Administration mais ne pourra voter que quand il/elle agit en lieu et place, et en l'absence de l'Administrateur dont il/elle est suppléant(e).
5. En cas de vacance du poste d'Administrateur, l'administrateur suppléant de l'ancien Administrateur exerce les pouvoirs de cet Administrateur.
6. Sans préjudice des pouvoirs du Conseil des Gouverneurs, tels que définis à l'Article 26 des présents Statuts, le Conseil d'Administration est responsable de la conduite des opérations générales de la Banque et à cette fin, outre les pouvoirs que lui confèrent expressément les présents Statuts, il exerce les pouvoirs que lui délègue le Conseil des Gouverneurs, en particulier :
- a. prépare les travaux du Conseil des Gouverneurs ;
- b. désigne les comités techniques et autres sous-comités qu'il juge nécessaires ;
- c. détermine l'organisation et les services de la Banque et prescrit les responsabilités rattachées aux services administratifs et professionnels de la Banque ;
- d. approuve le budget de la Banque ;
- e. conformément aux directives générales émises par le Conseil des Gouverneurs, il prend des décisions relatives à tous prêts, garanties, prises de participation au capital et emprunts de fonds effectués par la Banque et à des transactions financières similaires ;
- f. détermine les taux d'intérêt applicables aux prêts, les commissions et les honoraires pour les garanties et d'autres transactions financières d'une nature semblable ; et
- g. présente les comptes de chaque exercice financier et un rapport annuel à l'approbation du Conseil des Gouverneurs, lors de chaque réunion annuelle.

Article 28. - Règlement Intérieur du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit aux lieux déterminés, au moins une fois tous les trois mois ou plus fréquemment si les affaires de la Banque l'imposent. Le Conseil d'Administration définit le Règlement Intérieur régissant ses réunions.
2. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Membres un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) lors de toutes ses réunions. Le/la président(e) et le/la vice-président(e) du Conseil d'Administration servent, en leurs capacités respectives, pendant une année. Les réunions ordinaires du Conseil d'Administration sont convoquées par le/la président(e) ou, en son absence, par le/la vice-président(e) du Conseil d'Administration.
- i. Les réunions autres que les réunions ordinaires sont convoquées ;
 - a. chaque fois que le/la président(e) du Conseil d'Administration ou, en son absence, le/la vice-président(e) du Conseil d'Administration le juge nécessaire ou souhaitable ; ou
 - b. chaque fois que la majorité des deux tiers des Membres du Conseil d'Administration le demande.
 - ii. Les réunions du Conseil d'Administration portant sur les questions concernant la nomination, la suspension et le licenciement d'un Vice-président du Groupe, d'un Vice-président, d'un Directeur général adjoint du Groupe ou d'un Directeur général sont conduites conformément au Règlement intérieur établi à cette fin aux termes des présents Statuts ou des documents constitutifs pertinents, le cas échéant.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 29 des présents Statuts, le/la président(e) du Conseil d'Administration peut émettre sa voix. Dans le cas où les votes de chaque partie de la motion sont d'un nombre égal, le/la présidentiel du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante.

4. Le quorum de chaque réunion du Conseil d'Administration est constitué par une majorité du nombre total des Administrateurs, représentant au moins les deux tiers du total des voix de la Banque.

5. Le Conseil d'Administration peut, par voie de règlement, établir une procédure aux termes de laquelle la décision d'une majorité simple de tous les membres du Conseil faite par écrit après circulation de tous les documents importants à tous les membres du Conseil d'Administration a la même valeur et le même effet que si elle avait été prise en réunion du Conseil d'Administration.

Article 29. - Vote

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 7, le nombre de voix de chaque Membre est égal au nombre de parts du capital-actions de la Banque que ce Membre détient, sous réserve cependant : (i) que les droits de vote des Membres accusant des arriérés sur leurs parts payables sont réduits dans les proportions du montant effectivement libéré par rapport au montant impayé et (ii) les actions de Catégorie C n'accordent pas un droit de vote et ne peuvent, en aucun cas, être considérées pour accorder un droit de vote ou établir la déclaration de la Banque sur les droits de vote, sauf en ce qui concerne les questions affectant les droits et obligations des actionnaires de Catégorie C à l'égard desquelles, le conseil des gouverneurs doit préserver les intérêts des actionnaires de Catégorie C et ne pas modifier de manière défavorable ces droits et obligations sans le consentement exprès des actionnaires de catégorie C concernés telles qu'exprimées par leurs représentants respectifs désignés conformément à l'article 26, paragraphe 1, alinéa A.

2. Pour voter au Conseil des Gouverneurs :

a. chaque Gouverneur dispose du nombre des voix attribuées à l'Etat Membre ou au Membre qui l'a nommé(e) et qu'il/elle représente ; et

b. sauf dispositions contraires figurant expressément dans les présents Statuts, toutes les questions dont le Conseil des Gouverneurs est saisi sont tranchées à la majorité du total des voix des Membres présents à la réunion.

3. Pour voter au Conseil d'Administration :

a. chaque Administrateur dispose du nombre des voix attribuées aux Membres qu'il/elle représente, mais ces voix ne peuvent être envisagées comme formant un seul bloc ;

b. nonobstant les dispositions du paragraphe 3(a) du présent Article 29, l'activité du Conseil d'Administration sera initialement décidée par vote à main levée auquel le Président et Directeur général du Groupe et chaque Administrateur indépendant aura une voix au même titre que les autres Administrateurs. Le mode de vote prévu au paragraphe 3(a) du présent Article ne peut s'appliquer que si, avant ou suivant ce vote à main levée, un des Administrateurs en fait la demande séance tenante ; et

c. sauf disposition contraire expresse des présents Statuts, toutes les questions soumises au Conseil d'Administration sont résolues à la majorité du total du vote exprimé par ses Membres.

Article 30. - Le Président et Directeur général du Groupe et Gestion du Groupe TDB

1. Le Président et Directeur général du Groupe est une personne intègre et hautement compétente avec une expérience avérée dans la gestion et l'administration du Groupe TDB et doit toujours être un ressortissant d'un Etat Membre faisant partie du Marché Commun. Pendant la durée de son mandat, le Président et Directeur Général du Groupe ne peut être Gouverneur ou Gouverneur Suppléant. De plus, le Président et Directeur général du Groupe ne peut exercer aucune autre fonction en dehors du Groupe TDB, une fonction qui, de l'avis du Conseil d'Administration, serait incompatible avec son mandat, ses responsabilités et ses services en tant que Président et Directeur général du Groupe.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, la durée du mandat du Président et Directeur général du Groupe est de cinq ans, renouvelable seulement une fois, à la discrétion du Conseil des Gouverneurs. Un Président et Directeur général du Groupe ne peut servir que pendant deux mandats de cinq ans chacun.

3. i. Le Conseil d'Administration peut, par une majorité des deux tiers du nombre total des droits de vote des Membres présents à la réunion, recommander au Conseil des Gouverneurs la suspension du Président et Directeur général du Groupe de ses fonctions et recommander la nomination d'un Président et Directeur Général du Groupe intérimaire.

ii. La suspension du Président et Directeur général du Groupe et la nomination d'un Président et Directeur général du Groupe intérimaire se fait conformément aux règles et procédures établies par le Conseil des Gouverneurs aux termes des présents Statuts.

4. Le Conseil des Gouverneurs a le pouvoir de licencier ou de suspendre le Président et Directeur général du Groupe par une simple majorité des droits de vote des Membres présents sur la recommandation du Conseil d'Administration faite en application d'une décision du Conseil d'Administration prise par une majorité de deux tiers du nombre total de voix à la Réunion.

5. En cas de vacance du poste de Président et Directeur général du Groupe pour une raison quelconque, un successeur est désigné pour un nouveau mandat de cinq ans.

6. Le Président et Directeur général du Groupe est le représentant légal du Groupe TDB.

7. Le Président et Directeur général du Groupe (i) gère les affaires courantes du Groupe TDB, sous la direction du Conseil d'Administration et (ii) peut, sous réserve d'une non-objection du Conseil d'Administration, organiser les affaires du Groupe TDB en unités opérationnelles stratégiques, en divisions ou en structures sous-jacentes, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'Unité opérationnelle stratégique des services bancaires de commerce et de développement du Groupe TDB (regroupant les opérations de prêts et autres opérations connexes telles que déterminées au présent Article 30(7) des Statuts) et la gestion d'actifs.

i. En sa qualité de chef du personnel, il ou elle est responsable de l'organisation, de la nomination, de la supervision, de la suspension et du licenciement des fonctionnaires et du personnel du Groupe TDB, y compris d'un Vice-président du Groupe, d'un Vice-président, d'un Directeur général adjoint du Groupe et d'un Directeur général, conformément à la réglementation du Groupe TDB en matière d'emploi.

ii. Chaque Vice-président du Groupe, Vice-président, Directeur général adjoint du Groupe et Directeur général doit être une personne intègre dotée d'une expérience avérée et munie de compétences de haut niveau relatives aux affaires et opérations commerciales requises par leurs fonctions de Vice-président du Groupe, de Vice-président, de Directeur général adjoint du Groupe et de Directeur général, selon le cas. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7(i) du présent Article, chaque Vice-président du Groupe, Vice-président, Directeur général adjoint du Groupe et Directeur général exerce ses fonctions spécifiques pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois pour un second et dernier mandat de cinq ans.

iii. Au cas où le poste de Vice-président du Groupe, de Vice-président, de Directeur général adjoint du Groupe ou de Directeur général devient vacant, un successeur sera nommé pour un mandat de cinq ans.

8. La majorité des membres du personnel et des cadres du Groupe TDB seront toujours des ressortissants des Etats Membres, pourvu, dans tous les cas, que le Vice-président du Groupe, le Vice-président, le Directeur général adjoint du Groupe, le Directeur général, le Secrétaire du Conseil du Groupe, le Conseiller Juridique général du Groupe, et tout autre haut cadre du Groupe TDB tels que désignés par le Conseil d'Administration sur recommandation du Président et Directeur général du Groupe, soient tous des ressortissants d'un Etat Membre qui est aussi un membre du Marché Commun.

9. a. Sous réserve des dispositions du paragraphe (b) ci-dessous, il sera tenu compte, dans la nomination des fonctionnaires et du personnel du Groupe TDB, de la nécessité de veiller à une répartition équitable des nominations au niveau des services parmi les ressortissants de tous les Etats et peuples de descendance africaine ressortissants des Etats Membres même s'ils sont actuellement citoyens de pays tiers.

b. Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, (i) la considération primordiale dans ces nominations sera de garantir les niveaux les plus élevés d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, et (ii) la répartition des nominations du personnel de direction et professionnel du Groupe TDB entre les citoyens de tous les Etats Membres doit prendre compte l'obligation de ne pas dépasser le seuil maximum de vingt pour cent (20%) du nombre total du personnel de direction et professionnel du Groupe TDB pour chaque Etat Membre.

10. Tout Vice-Président du Groupe, Vice-président, Directeur général adjoint du Groupe ou autre cadre supérieur du Groupe TDB peut être nommé par le Président et Directeur général du Groupe pour remplir les fonctions et exercer les pouvoirs du Président et Directeur général du Groupe, en cas d'absence ou d'incapacité temporaire de celui-là.

11. Le Président et Directeur général du Groupe, les fonctionnaires et le personnel du Groupe TDB, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers le Groupe TDB à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque Membre de la Banque respecte le caractère international de cette fonction et s'abstient de toutes tentatives visant à influencer le Président et Directeur général du Groupe ou l'un des fonctionnaires et membres du personnel du Groupe TDB dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 31. - Interdiction d'Activités Politiques

1. Le Groupe TDB n'accepte pas de prêts, de Fonds spéciaux ou assistance qui peuvent, de quelque manière que ce soit, compromettre, limiter, détourner ou autrement affecter la réalisation de ses objectifs ou l'exercice de ses fonctions.

2. Le Groupe TDB, le Président et Directeur général du Groupe, le(s) Vice-président(s) du Groupe, le(s) Vice-Président(s), le(s) Directeur(s) général(aux) adjoint(s) du Groupe, le(s) Directeur(s) général(aux), les autres fonctionnaires et le personnel de Groupe TDB ne s'ingèrent pas dans les affaires politiques d'un Etat Membre et ne se laissent pas influencer, dans leurs décisions, par le caractère politique d'un Etat Membre. Leurs décisions se fondent uniquement sur des considérations d'ordre économique et financier, et sur les objectifs tels que définis à l'Article 4 des présents Statuts.

Article 32. - Sièges et Bureaux du groupe TDB

1. Les sièges de la Banque seront situés sur le territoire des Etats Membres choisis par le Conseil des Gouverneurs parce qu'offrant de l'avantage dudit Conseil, des infrastructures adéquates et nécessaires au bon fonctionnement de la Banque.

2. a. La Banque peut établir (i) des bureaux régionaux, ou des succursales sur le territoire de tout Etat Membre éligible, et (ii) des bureaux de représentation ou agences ailleurs.

b. La Banque peut ouvrir des agences ou filiales, des fonds ou des co-entreprises dans le but d'atteindre les objectifs généraux de la Banque tels qu'énoncés dans les Statuts. Les agences, filiales, fonds ou co-entreprises ainsi établis doivent opérer selon les dispositions de leurs documents constitutifs approuvés par le Conseil des Gouverneurs.

3. Dans le cas où le Conseil d'Administration décide que ces agences, filiales, ces fonds ou co-entreprises accomplissent des activités pour le compte de la Banque pour faire avancer les objectifs de la Banque, le Conseil d'Administration peut, par résolution, préciser :

a. les dispositions des articles 42 et 43 des Statuts qui doivent s'appliquer à ces agences ou filiales, ces fonds et co-entreprises ;

b. les activités auxquelles ces dispositions doivent s'appliquer ; et

c. toutes autres modalités et conditions dans lesquelles ces dispositions doivent s'appliquer.

4. Les dispositions prévues aux articles 42 et 43 des présents Statuts applicables à ces agences ou filiales, ces fonds et co-entreprises, tel que sus indiqué, sont soumises aux mêmes termes et conditions que celles applicables à la Banque, à ses avoirs, à son personnel, à ses administrateurs et autres fonctionnaires.

5. Tous les États Membres et les Etats Africains qui sont devenus Membres, mais qui ne sont pas des Etats Membres, doivent veiller à ce que les dispositions de leur droit interne intègrent les immunités, exemptions et priviléges précités pour ces agences ou filiales, ces fonds et co-entreprises, leurs actifs, leur personnel, leurs administrateurs et autres fonctionnaires.

Article 33. - Voies de Communication et Dépositaires

1. Chaque Membre de la Banque désigne un fonctionnaire compétent, une entité ou une personne appropriée avec lesquels la Banque peut communiquer au sujet de toute question concernant les présents Statuts.

2. Chaque Etat Membre désigne sa Banque Centrale ou un autre établissement, tel qu'il aura été agréé par la Banque, comme un dépositaire où la Banque peut garder ses encaisses monétaires et d'autres avoirs.

Article 34. - Langues de Travail

Les langues de travail de la Banque sont l'Anglais et le Français.

Article 35. - Comptes et Rapports

1. Le Conseil d'Administration veille à ce qu'il soit tenu des comptes et des registres appropriés en rapport avec les opérations de la Banque, et ces comptes sont vérifiés, pour chaque exercice financier par des commissaires aux comptes de haut renom nommés par le Conseil des Gouverneurs.

2. La Banque prépare et transmet au Conseil des Gouverneurs et aux Membres de la Banque, et publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses états financiers.

3. La Banque prépare et transmet à ses Membres, un rapport annuel sur sa situation financière, ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant les résultats de ses opérations.

4. Tous les états financiers de la Banque font apparaître ses opérations ordinaires. Les opérations de chaque Fonds Spécial doivent être présentées séparément.

5. La Banque peut également publier d'autres rapports qu'elle estime utiles à la réalisation de ses objectifs et ces rapports sont transmis aux Membres de la Banque.

Article 36. - Cessation de Participation des Membres

1. Un Membre de la Banque qui est un Etat Membre ne peut mettre fin à sa participation à la Banque.

2. Sous réserve des dispositions des présents Statuts et de toute réglementation éventuelle prise en complément à ceux-là, tout Membre de la Banque autre qu'un Etat Membre, qui souhaite mettre fin à sa participation, adresse au Président et Directeur général du Groupe, un an avant la date prévue de son retrait, une notification de son intention de cesser d'être Membre de la Banque et, à l'expiration de ce délai d'un an, sauf retrait préalable de la notification, il cesse d'être un Membre de la Banque.

3. Pendant la période d'un an prévue au paragraphe 2 du présent Article, un Membre de la Banque autre qu'un Etat Membre, qui souhaite cesser de participer à la Banque, est néanmoins tenu d'observer les dispositions des présents Statuts, et de s'acquitter de ses obligations en vertu des présents Statuts.

4. Nonobstant toute autre disposition de l'Article 36, tout Membre a le droit de transférer ses actions conformément au paragraphe 6 de l'Article 6 à l'exception des Etats Membres qui ne peuvent transférer les actions de la Catégorie A que dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation expresse du Conseil des Gouverneurs.

5. Les actions de Catégorie C cotées peuvent être transférées au cours d'opérations commerciales normales sur une bourse de valeurs réglementée, et après attribution et émission, de telles actions peuvent seulement être rachetées au gré de la Banque, selon les termes et conditions définies par le Conseil d'Administration. Les Actions de catégorie C non cotées pourront être transférées selon un quelconque dispositif qui n'est pas incompatible avec les dispositions des présents statuts.

Article 37. - Suspension des Membres

Aux fins du présent Article, le terme Actionnaire a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1 (a) de l'Article 38.

1. Sans préjudice des dispositions des Articles 7 (7(A)) et 7 (7(B)), si un Membre ou un Actionnaire manque à ses obligations envers la Banque, le Conseil des Gouverneurs peut le suspendre de sa qualité de Membre ou un Actionnaire par une majorité du nombre total des voix de la Banque.

2. Si le Conseil des Gouverneurs constate que la conservation de la propriété des Actions par un Membre ou un Actionnaire, qui est une institution publique ou privée ou une société corporative, donnerait lieu à un risque de causer, ou de faire causer un désavantage juridique, moral, réputationnel, réglementaire, fiscal ou matériel, ou administratif à la Banque ou à ses Membres ou ses Actionnaires, le Conseil des Gouverneurs peut suspendre ce Membre ou Actionnaire, qui est une institution publique ou privée ou morale , à la majorité du nombre total des voix de la Banque.

3. Le Membre ou l'Actionnaire ainsi suspendu cesse automatiquement d'être un Membre ou un Actionnaire de la Banque, un an à partir de la date de sa suspension, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne décide, pendant cette période et par la même majorité que celle nécessaire à la suspension, de lui rendre sa qualité de Membre.

4. Pendant sa suspension, un Membre n'exerce aucun des droits conférés par les présents Statuts mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 38. - Apurement des Comptes

1. a. Aux fins des paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article 38 et de l'article 37, toute référence au terme « Actionnaire » s'entend d'un Actionnaire détenant des actions de catégorie C non cotée et toute référence au terme « la date pertinente » s'entend, à l'égard de chaque Membre de la Banque ou Actionnaire, soit de la date à laquelle le Membre ou l'Actionnaire a adressé une notification de retrait conformément à l'Article 36 des présents Statuts soit, le cas échéant, de la date à laquelle le Membre ou l'Actionnaire a cessé d'être un Membre ou un Actionnaire, conformément aux dispositions des Articles 37 des présents Statuts.

b. Après la date pertinente, un Membre ou un Actionnaire demeure redevable de tout solde requis par la Banque et payable par ce Membre ou cet Actionnaire au titre du montant souscrit initialement pour ses actions et en ce qui concerne la détention d'actions de catégorie A, pour tous les appels de fonds effectués par la Banque, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 7 des présents Statuts relatives au passif éventuel de ce Membre ou Actionnaire, pour tous les appels effectués par la Banque au titre des actions de ce Membre ou Actionnaire, après la date pertinente, pour honorer les obligations de la Banque résultant de tous prêts, garanties ou obligations contractés par la Banque, avant la date pertinente, mais ce Membre ou Actionnaire n'a aucune obligation au titre des prêts, garanties ou obligations conclus par la Banque après la date pertinente, et il ne partage pas le revenu ou les dépenses de la Banque, après la date pertinente.

2. Au moment où un Membre ou un Actionnaire cesse sa participation en tant que Membre ou Actionnaire, la Banque peut prendre des dispositions pour le rachat de ses actions dans le cadre de l'apurement des comptes à effectuer avec ce Membre ou Actionnaire, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent Article. Si la Banque choisit de racheter les actions, alors le Membre concerné doit convenir à un tel rachat conformément aux dispositions du présent article. A cet effet, le prix de rachat des actions sera déterminé par le Conseil d'Administration sur la base d'une méthodologie de valorisation recommandée par un cabinet comptable indépendant de renom approuvé par le Conseil d'Administration de temps à autre.

3. Le paiement des actions rachetées par la Banque en vertu de cet Article s'effectue dans les conditions suivantes :

a. Tout montant dû au Membre ou à l'Actionnaire concerné au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ce Membre ou Actionnaire demeure redevable immédiatement ou à l'avenir ou, éventuellement, à titre d'emprunteur ou de garant envers la Banque, et ce montant peut, au choix de la Banque, être affecté à la liquidation d'un tel engagement lorsque celui-ci arrive à échéance à condition que :

i. aucun montant n'est retenu au titre de passif éventuel du Membre ou de l'Actionnaire pour des appels de fonds futurs sur sa souscription ou capital-actions conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 7 des présents Statuts ; et

ii. aucun montant dû à un Membre ou à un Actionnaire, au titre de ses actions, n'est payé avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle le Membre ou l'Actionnaire a cessé d'être un Membre ou un Actionnaire.

b. Les paiements des actions peuvent être effectués périodiquement, après leur cession par le Membre ou l'Actionnaire concerné, à la hauteur du montant dû au titre du prix de rachat conformément au paragraphe 2 du présent Article, excédant le montant global dû dans l'immédiat, à l'avenir ou éventuellement par ce Membre ou cet Actionnaire à titre d'emprunteur ou de garant de la Banque, conformément à l'alinéa (a) du présent paragraphe, jusqu'à que ce Membre ou cet Actionnaire ait reçu la totalité du prix de rachat ;

c. Les paiements seront faits dans les monnaies disponibles que la Banque détermine, en tenant compte de sa situation financière ;

d. Si la Banque subit des pertes sur des garanties, des prêts, l'assurance, la réassurance ou autre engagement qui étaient en cours à la date à laquelle un Membre ou Actionnaire a cessé d'être un Membre ou Actionnaire, et si le montant de ces pertes dépasse le montant de toute réserve constituée spécifiquement pour faire face à ces pertes, à cette date, le Membre ou l'Actionnaire concerné rembourse, sur demande, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions s'il avait été tenu compte de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien Membre ou Actionnaire demeure redevable de tout appel concernant les souscriptions non payées, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 7 des présents Statuts, dans la même mesure où il aurait été obligé de répondre si la diminution du capital avait eu lieu et l'appel de fonds avait été effectué au moment où le prix de rachat de ses actions a été déterminé ; et

e. Aucune des dispositions des présents Statuts ne peut rendre un Membre ou un Actionnaire, qu'il cesse ou non d'être Membre ou Actionnaire, redevable en sa qualité de Membre ou Actionnaire, ou d'ancien Membre ou Actionnaire d'une somme ou de sommes au-delà de la fraction du prix d'émission de ses actions qui pour le moment est impayée.

4. Si la Banque met fin à ses opérations, conformément aux dispositions de l'Article 39 des présents Statuts, dans un délai de douze mois suivant la date à laquelle un Membre ou un Actionnaire cesse d'être un Membre ou Actionnaire, tous les droits du Membre ou de l'Actionnaire concerné sont déterminés conformément aux dispositions des Articles 39, 40 et 41 des présents Statuts. Ce Membre ou Actionnaire est considéré comme étant encore un Membre au sens de ces articles mais il n'a pas le droit de vote.

5. Le Conseil des Gouverneurs peut adopter des règlementations supplémentaires concernant l'apurement des comptes de tout Actionnaire qui se retire de la Banque dans la mesure où ces règlementations ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présents Statuts.

Article 39. - Cessation des Opérations

1. Les présents Statuts ont une durée indéterminée.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, la Banque peut mettre fin à ses opérations par résolution du Conseil des Gouverneurs approuvée par un vote représentant pas moins de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du total des voix attribuées aux Membres de la Banque.

3. Après avoir décidé de mettre fin aux opérations de la Banque, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article, la Banque cesse toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la bonne réalisation, conservation et sauvegarde de ses avoirs et au règlement de ses obligations.

Article 40. - Responsabilité des Membres et Paiement des Créances

1. En cas de cessation des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les Membres, résultant de leurs souscriptions non appelées au capital-actions de la Banque, continue jusqu'au règlement de tous les montants réclamés par des créanciers y compris les créances imprévues.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Banque, en premier lieu, puis sur les paiements effectués à la Banque au titre des souscriptions non payées ou sujettes à appel. Avant d'effectuer tous paiements aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'Administration prend les dispositions qu'il juge nécessaires, pour assurer une répartition proportionnelle entre les détenteurs de créances directes et des créances imprévues.

Article 41. - Distribution des Avoirs

1. Aucune distribution des avoirs n'est faite aux Membres ou Actionnaires au titre de leurs souscriptions au capital-actions jusqu'à ce que tous les engagements pris envers les créanciers aient été réglés, ou des provisions aient été constituées, et une telle distribution est approuvée par le Conseil des Gouverneurs sur recommandations du Conseil d'Administration par un vote ne représentant pas moins de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du total des droits de vote des Membres de la Banque.

2. Toute distribution des avoirs de la Banque à ses Membres ou Actionnaires a lieu au prorata du capital-actions détenu par chaque Membre et s'effectue aux moments et suivant les conditions que la Banque estime justes et équitables. Les parts des actions distribuées ne sont pas nécessairement uniformes suivant le type d'avoirs. Aucun Membre ou Actionnaire ne peut recevoir sa part d'une telle distribution des avoirs avant de s'être acquitté de toutes ses obligations envers la Banque. En procédant aux décisions qui précèdent, la Banque peut établir une distinction entre et au sein des actions de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C.

3. Tout Membre ou Actionnaire qui reçoit des avoirs distribués aux termes du présent Article jouit des mêmes droits au titre de ces avoirs comme ceux dont la Banque disposait sur ces avoirs avant leur distribution.

Article 42. - Actions en Justice

1. La Banque jouit de l'immunité pleine et entière sauf dans les cas relevant ou en lien avec l'exercice de son droit d'emprunter des fonds et, dans ce cas, elle ne peut être poursuivie que devant une juridiction compétente sur les territoires des Etats Membres où la Banque a ses Sièges, ou sur le territoire d'un autre Etat Membre ou d'un Etat non-Membre où elle a désigné un représentant habilité à recevoir les exploits d'instance, et où elle a émis ou garanti des obligations.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, aucune action ne peut être intentée contre la Banque par un Membre ou Actionnaire ou par une personne qui agirait pour le compte d'un Membre ou Actionnaire qui serait son ayant cause. Cependant, les Membres ou Actionnaires de la Banque ont recours aux procédures spéciales relatives au règlement des litiges entre la Banque et ses Membres ou Actionnaires, établies par les présents Statuts ou par les règlements de la Banque édictés conformément aux termes des contrats conclus avec elle.

3. Les immunités prévues à l'Article 42 des Statuts sont destinées à protéger les intérêts de la Banque. Le Président et Directeur général du Groupe est habilité à lever ces immunités, visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure et dans les conditions qu'il peut déterminer où la levée de ces immunités sauvegarde davantage les intérêts de la Banque.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent Article, les biens et les avoirs de la Banque, où qu'ils soient et qu'ils soient détenus par quiconque, sont exemptés de toutes formes de confiscation, expropriation ou toute mesure d'exécution tant qu'un jugement rendu en dernier ressort n'a pas été prononcé à l'encontre de la Banque.

Article 43. - Statut, Capacité, Immunités et Priviléges

1. Pour permettre à la Banque de réaliser ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, le statut, la capacité, les priviléges, les immunités et les exemptions énoncés aux paragraphes 3 à 10 du présent Article, sont accordés à la Banque dans le territoire de chaque Etat Membre. En particulier :

a. tout Etat Membre Eligible qui adhère aux Statuts de la Banque ou bénéficie des financements de la Banque doit d'abord adhérer à l'Accord sur les priviléges et immunités adopté par les Etats Membres de la ZEP en décembre 1984 et doit prendre des mesures immédiates pour les ratifier et les intégrer dans la législation nationale de l'Etat Membre Eligible ; et

b. les Etats Africains non-membres du Marché Commun doivent, au moment de l'adhésion à la Banque, s'engager dans l'Acte d'Adhésion à la Banque à (i) investir la Banque des mêmes immunités, priviléges et exemptions prévus par ses Statuts et (ii) intégrer les Statuts de la Banque dans leur législation nationale.

2. La Banque dispose d'une personnalité juridique à part entière et, en particulier, pleine capacité :

a. de conclure des contrats ;

b. d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles ; et

c. d'ester en justice.

3. Les sièges de même que les bureaux régionaux de la Banque sont inviolables. La Banque, ses biens et ses avoirs sont exemptés de perquisition, confiscation, expropriation ou autres formes d'ingérence, que ce soit par une action législative, exécutive, judiciaire ou administrative.

4. Les archives de la Banque et, en général, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables.

5. Chaque Etat Membre accorde aux communications officielles de la Banque le même traitement que celui qu'il accorde aux communications officielles des autres Etats Membres ou organisations internationales y compris les missions diplomatiques.

6. a. La Banque, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus, ses opérations et transactions sont exemptés de toute taxation, de tous droits de douane, de toutes interdictions ou de restrictions sur les importations et les exportations à l'égard des Articles qu'elle importe ou qu'elle exporte pour son usage officiel. La Banque est également exemptée de toutes obligations relatives au paiement, retenu ou recouvrement de taxes ou de droits ;

b. Aucune taxe de quelque nature que ce soit n'est perçue sur les obligations ou valeurs émises par la Banque, y compris les dividendes ou les intérêts qui s'y rapportent, quel qu'en soit le détenteur :

i. si ce prélèvement s'applique à ces obligations ou valeurs de manière discriminatoire uniquement parce qu'elles sont émises par la Banque ; ou

ii. si la seule raison du prélèvement de cette taxe est le lieu ou la monnaie d'émission de ces obligations ou valeurs, le lieu ou la monnaie de leur paiement ou le lieu de tout bureau établi par la Banque.

c. Au cas où un Etat Membre enfreint le paragraphe 6 du présent Article, la Banque aura le droit de compenser le droit à des distributions de cet Etat Membre découlant de l'Article 22 des Statuts contre toute responsabilité encourue par la Banque comme conséquence d'une violation par cet Etat Membre des prescrits du présent Article 43, dans la mesure où la Banque aura préalablement demandé paiement du fait de ladite responsabilité encourue et aura signifié l'avis selon lequel le droit de compensation dont jouit la Banque sera exercé sur ce dividende, et la compensation sur le dividende sera ainsi appliquée en conséquence.

7. La Banque :

a. a la faculté de détenir des avoirs de toutes sortes et des comptes dans n'importe quelle monnaie ; et

b. peut transférer librement ses avoirs d'un pays à un autre et convertir toute monnaie en sa possession en une autre, sans être limitée par des contrôles, des réglementations, des restrictions ou des moratoires de n'importe quelle nature.

8. Tous les Gouverneurs, les Administrateurs et leurs suppléants, les fonctionnaires et le personnel de la Banque dont les noms et catégories sont spécifiés par le Président et Directeur général du Groupe et Gestion du Groupe TDB et approuvés par le Conseil jouissent, sur les territoires des Etats Membres de la Banque, des mêmes priviléges et immunités dont jouissent les représentants des Etats Membres et les fonctionnaires du Marché Commun de rang comparable.

9. Il est accordé à tous les fonctionnaires de la Banque une carte d'identité spéciale certifiant qu'ils sont des fonctionnaires de la Banque bénéficiant des priviléges et des immunités spécifiés dans les présents Statuts.

10. Sans préjudice des précédentes dispositions, les Etats Membres s'engagent à accorder à tous les représentants des Etats Membres, à tous les fonctionnaires de la Banque et aux experts fournissant des conseils ou assistance à la Banque, des facilités et services de courtoisie qui sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions ou service de la Banque. Toutes ces personnes ont, plus particulièrement, en application des dispositions des présents Statuts, le droit d'entrer, de séjourner ou de sortir autant que de besoin aux fins de l'exercice de leurs fonctions. Il leur est accordé des facilités de voyage rapide et les visas, le cas échéant, leur sont délivrés promptement et gratuitement.

11. Le Groupe TDB veille à ce que ses locaux ne se transforment pas en refuge pour les fugitifs recherchés par la justice ou pour des individus frappés d'extradition ou pour des personnes qui se déroberaient à des citations à comparaître ou à des poursuites judiciaires.

12. Le Président et Directeur général du Groupe a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire du Groupe TDB dans les cas où, à son avis, le maintien de l'immunité entraverait le cours de la justice, et où elle peut être levée sans préjudice aux intérêts du Groupe TDB.

13. Le Groupe TDB coopère à tout moment avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des lois nationales et de prévenir toute survenance d'abus résultant des priviléges, immunités et facilités repris dans le présent Article.

Article 44. - *Amendement des Statuts*

1. Les présents Statuts peuvent être amendés uniquement par le Conseil des Gouverneurs de la Banque par une majorité des deux tiers du total des droits de vote de la Banque, dont au moins deux tiers des voix des actionnaires sont les Etats Membres ou les Institutions Africaines. Pour éviter toute ambiguïté, cela inclue les actions des Catégorie A et B.

2. Lorsqu'un amendement a été adopté, la Banque l'atteste par une communication formelle adressée à tous les Membres. Les amendements entrent en vigueur pour tous les Membres trois mois après le mois pendant lequel une telle communication a été émise, à moins que l'amendement visé au paragraphe 1 du présent Article ne précise une période différente.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, l'accord unanime du Conseil des Gouverneurs est requis pour l'approbation de tout amendement des Statuts qui modifie :

a. le droit d'un Membre à se retirer de la Banque en vertu de l'Article 36 des présents Statuts ;

b. le droit de souscrire au capital-actions de la Banque en vertu du paragraphe 4 de l'Article 6 des présents Statuts ; et

c. la limitation de la responsabilité prévue aux paragraphes 7 et 8 de l'Article 6 des présents Statuts.

Article 45. - *Interprétation ou Application*

Fusionné avec l'Article 46.

Article 46. - *Interprétation ou Application des Statuts et Règlement des Différends*

1. Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions des présents Statuts qui peut surgir entre Actionnaires ou entre un Actionnaire et la Banque sera soumise au Conseil d'Administration pour décision. Dans tous les cas où le Conseil d'Administration aura pris une décision, l'actionnaire concerné peut demander que la question soit soumise au Conseil des Gouverneurs dont la décision sera définitive et exécutoire. Dans l'attente

d'une décision du Conseil des Gouverneurs, la Banque pourra agir sur base de la décision du Conseil d'Administration. Cette procédure est applicable en lieu et place de toute procédure judiciaire ou arbitrale pour le règlement des différends et, ni la Banque ni aucun Actionnaire ou ancien Actionnaire ne peut intenter une action en justice en rapport avec cette question, sauf s'il s'agit d'obtenir exécution d'une décision du Conseil d'Administration ou du Conseil des Gouverneurs. Dans le cas d'un différend avec un ancien Membre ou un ancien Actionnaire ou entre la Banque et un Membre ou un Actionnaire sur la cessation des opérations de la Banque, ce différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment un troisième arbitre qui assurera la présidence du tribunal. La procédure adoptée est celle énoncée dans le Règlement de la CNUDCI de temps à autre.

2. Un vote à la majorité des arbitres doit être suffisant pour parvenir à une décision qui sera définitive et obligatoire pour les parties, et une décision des arbitres doit comporter une clause de paiement des frais et des dépens.

Article 47. - Pouvoirs Réglementaires

Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le Conseil des Gouverneurs peut édicter les règlements, y compris un règlement financier et les limitations pouvant être imposées sur les opérations du Groupe TDB, qui sont compatibles avec les dispositions des présents Statuts, et qu'il juge nécessaires ou appropriés pour favoriser la réalisation des objectifs et l'exercice des fonctions du Groupe TDB.

Article 48. - Dispositions Finales

1. Les présents Statuts, dont les textes en Anglais et en Français font également foi, sont déposés auprès du Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique.

2. Les Statuts entrent en vigueur à une date qui est déterminée par le Conseil.

3. Tout Etat, personne morale, entreprise et institutions mentionnés à l'Article 3 des présents Statuts qui souhaite devenir Membre de la Banque après l'entrée en vigueur des présents Statuts soumet une demande d'adhésion au Président et Directeur général du Groupe qui soumettra ensuite cette demande à l'approbation du Conseil des Gouverneurs.

4. Le Président et Directeur général du Groupe transmet des copies certifiées des présents Statuts et la notification concernant l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion aux présents Statuts, aux Membres de la Banque, au Secrétaire Général du Marché Commun et à toutes autres organisations internationales que le Conseil des Gouverneurs détermine.

Article 49. - Commencement des Opérations

1. Dès l'entrée en vigueur des présents Statuts, chaque Membre de la Banque nomme un Gouverneur conformément aux dispositions de l'Article 26 des présents Statuts et le Secrétaire général du Marché Commun convoque la première réunion du Conseil des Gouverneurs de la Banque.

2. A la réunion mentionnée au paragraphe 1 du présent Article, le Conseil des Gouverneurs :

a. élit le/la président(e) du Conseil des Gouverneurs conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 26 des présents Statuts ;

b. nomme le/la Président(e) et les autres membres du personnel essentiel de la Banque ; et

c. donne au Conseil d'Administration et aux autres organes de la Banque les instructions nécessaires à l'application rapide et efficace des dispositions des présents Statuts.

3. Dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur des présents Statuts, les Membres de la Banque nomment les membres du Conseil d'Administration. Un mois après sa constitution, le Conseil d'Administration tient sa première réunion et :

a. donne au Président(e) toutes les orientations nécessaires à l'application des présents Statuts ; et

b. prend toute autre mesure nécessaire à l'application rapide et efficace des dispositions des présents Statuts.

4. Aux fins du présent Article 49, « Président » signifie le premier président et représentant légal de la Banque nommée par l'assemblée du Conseil des Gouverneurs mentionné au paragraphe 1 du présent Article.

FAIT à Bujumbura, République du Burundi, le 12 juillet 1985, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

**Annexe A - Note du Secrétaire
du Conseil du Groupe**

1. a. Le Traité portant création de la Zone d'Echanges Préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et Australe est entré en vigueur le 02 septembre 1982 comme une première étape vers la création d'un Marché Commun et par la suite d'une Communauté Economique de la sous-région de l'Afrique de l'Est et Australe.

b. Le Chapitre Neuf du Traité dispose de la création de la Banque.

c. Avec l'entrée en vigueur, le 08 décembre 1994, du Traité portant création du Marché Commun des Etats de l'Afrique de l'Est et Australe qui a transformé la Zone d'Echanges Préférentiels en un Marché Commun, le Traité portant création de la Zone d'Echanges Préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et Australe a été abrogé.

2. Les Statuts ont été adoptés par le Conseil des Ministres de la Zone d'Echanges Préférentiels à Bujumbura, Burundi, le 12 juillet 1985 et sont entrés en vigueur le 06 novembre 1985.

3. Les Statuts ont été amendés de temps à autre et tous ces amendements sont décrits à l'annexe B.

4. Les précédents amendements ont été apportés en vertu des Résolutions BG/37/21/09B, BG/37/21/I0C et BG/38/22/12 et les Statuts amendés sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, les derniers amendements ont été apportés conformément à la Résolution BOG/CR/2023/01C (les « Derniers amendements ») et les Statuts ainsi amendés sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024, dans les conditions fixées par le Conseil des Gouverneurs en vertu de l'Article 44(2) des Statuts.

5. Eu égard à la signature d'accords et de documents annexes y relatifs conformément à l'Article 30(6) des présents Statuts et à toute levée des immunités de la Banque envisagée en vertu de l'Article 42(3) des Statuts, les Derniers amendements entreront en vigueur le 1^{er} mars 2024, selon les cas.

Annexe B - Amendements et Abrogations

AMENDÉ à :

1. Nairobi, Kenya, le 03 juin 1990 par Résolution BG/6/90/14 ;

2. Abidjan, Côte d'Ivoire, le 15 mai 1993 par Résolution BG/9/93/9 ;

3. Nairobi, Kenya, le 14 mai 1994 par Résolutions BG/10/94/3, BG/10/94/4, BG/10/94/5, BG/10/94/6, BG/10/94/7, BG/10/94/8 et BG/10/94/9 ;

4. Kampala, Ouganda, le 09 mai 1995 par Résolution BG/11/95/4 ;

5. Harare, Zimbabwe, le 15 mai 1997 par Résolution BG/13/97/5 ;

6. Kigali, Rwanda, le 19 juin 2001 par Résolution BG/17/01/06 ;

7. Addis Abeba, Ethiopie, le 26 juin 2002 par Résolution BG/18/02/05 ;

8. Ile Maurice, le 27 juin 2007 par Résolution BG/23/07/06 ;

9. Lusaka, Zambie, le 20 décembre 2012 par Résolution BG/28/12/07 ;

10. Djibouti, Djibouti, le 05 novembre 2015 par Résolution BG/31/15/07 ;

11. Kigali, Rwanda, le 16 mai 2016 par Résolution BG/32/16/07 ;

12. Mahé, Seychelles, le 31 août 2017 par Résolution BG/33/17/08 ;

13. Livingstone, Zambie, le 22 août 2019 par Résolutions BG/35/19/07, BG/35/19/09, BG/35/19/12 et BG/35/19/13 et par Résolutions BOG/CR/2020/01B, BG/36/20/07 et BG/36/20/10 et par circulaire ;

14. Résolutions BG/37/21/09B et BG/37/21/I0C adoptées par le Conseil des Gouverneurs par voie de circularisation en 2021 ;

15. Ile Maurice, le 25 août 2022 par Résolution BG/38/22/11 ; et

16. Résolution circulaire BOG/CR/2023/01C adoptée par le Conseil des Gouverneurs en 2023 par voie de circularisation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 527, déposée le 19 septembre 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à Keur Ndiaye LO, d'une contenance totale de 9.000 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé daucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-333 du 15 février 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 532, déposée le 07 mai 2025, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à NIAGUE PEULH, d'une contenance totale de 1.857 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé daucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2018-2057 du 28 novembre 2018.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 19 juin 2025 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Guillay dans la Commune de KEUR MOUSSA, d'une contenance superficielle de 09ha 25a 84ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant décret n° 2023-1716 du 07 août 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mor FALL*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022180/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 29 octobre 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION DE SOLIDARITE
POUR LA DELIVRANCE**

dont le siège social est situé : villa n° 121, Quartier
Sante Yalla, Rufisque à Dakar

Décision prise le : 10 novembre 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Mor BADIOANE *Président* ;

Amadou Lamine SARR *Secrétaire général* ;

Vieux SAGNA *Trésorier général*.

Dakar, le 17 février 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR
LE DEVELOPPEMENT DES 3 BATIMENTS
(QUARTIER DENOMME 3 BATIMENTS)**

**Siège social : Déni Malick GUEYE,
quartier 3 Bâtiments, parcelle n° 558 B - Rufisque**

Objet :

- contribuer au développement du quartier ;
- œuvrer pour l'entraide et la solidarité entre ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mor BADIOANE, *Président* ;

Oumar DIOP, *Secrétaire général* ;

Abdoul Aziz SALL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00056/ GRD/
BAG en date du 26 février 2025.

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE
notaires associés

Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Institut Islamique
2^{ème} étage - DAKAR - BP. 2673

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 16.074/GR du livre foncier de Grand Dakar (ex. TF
n° 23.341/DG), appartenant à feu Boubacar SALL. 2-2

Etude de Me Ousseynou GAYE
Avocat à la Cour
106, Avenue André Peytavin - BP. : 14174
Code postal 13000 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6504/DK
reporté au livre foncier de Dakar Plateau d'une super-
ficie de 1408 m² au bornage situé à Dakar, à l'Angle du
Boulevard Rossevelt et de la Rue Kléber, appartenant à
Monsieur Papa Assane NDIAYE n° C.I.N. 1254 1997
00498.

1-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Notaire à Thiès
 Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
 Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie sur le titre foncier n° 5.038/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à l'UNION DES CAISSES DU CREDIT MUTUEL DU SENEGAL en abrégé « U.C.C.M.S ». 1-2

SCP NDIAYE & NDIAYE
 Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
 Me Yaye Toute Sylla NDIAYE
Notaires associés
 10. Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - DAKAR PONTY

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14.650/GR, d'une superficie de 289 m², appartenant aux héritiers de Feu Mbaye Talla DIOUM, élisant domicile à Dakar (Sénégal), Rue Amadou Assane NDOYE x Mohamed V. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
 SOW - SECK - DIAGNE & ASSOCIES
Avocats à la Cour
 15. Bd Djily MBAYE Immeuble Xeweel 2^{me} Etage
 BP. 432 - DAKAR (SENEGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.482/GR, de Grand Dakar (ex. 23812/DB) reporté au livre foncier de Grand Dakar (GR) sous le n° 13.834/GR, appartenant à Monsieur Youssef HACHEM, né à Dakar le 28 juin 1975. 1-2

Etude de M^a Soukeyna LO & Borso POUYE
Avocats à la Cour
 21, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le TF n° 2859/GW ex. 7501/DP, appartenant à Maître Cheikh NDIONE. 1-2

WELLE & THIAKANE
Avocats Associés
 7146, Mermoz en Face Ambassade du Gabon -
 Résidence « MAODO » 2^{me} étage BP. 6924 - Dakar Etoile
 (Dakar - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du lot n° 746 du TF n° 369/DP sis à Dakar Banlieue, à 1 km environ au Sud-Ouest du village de Malika d'une superficie de 150 m² cédé à titre de bail au profit de Monsieur Charles DIB THIAM, né le 15 janvier 1968 à NDOFFANE (Sénégal), suivant acte administratif approuvé le 29 septembre 2008. 1-2

OFFICE NOTARIAL
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{me} étage BP : 11.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.413/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la Société dénommée « LA COMPAGNIE SENEGALAISE DE TRANSPORTS TRANSATLANTIQUES AFRIQUE DE L'OUEST » en abrégé « C.S.T.T.A.O. » SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.658/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la Société dénommée « LA COMPAGNIE SENEGALAISE DE TRANSPORTS TRANSATLANTIQUES AFRIQUE DE L'OUEST » en abrégé « C.S.T.T.A.O. » SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.822/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la Société dénommée « LA COMPAGNIE SENEGALAISE DE TRANSPORTS TRANSATLANTIQUES AFRIQUE DE L'OUEST » en abrégé « C.S.T.T.A.O. » SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration. 1-2